



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010330-0001 - Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2009-2010	1
Arrêté N °2011024-0001 - Arrêté ARS LR/2011-093 portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places de lits halte soins santé à Béziers présentée par l'association ABES	4
Arrêté N °2011024-0002 - Arrêté ARS LR 2011-094 portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places de lits halte soins santé à Sète présentée par l'association Solidarité Urgence Sétoise.	7
Arrêté N °2011040-0003 - Arrêté n ° 2011-148 modifiant l'arrêté n ° 2010-1814 portant composition de la Conférence de territoire de santé des Pyrénées- Orianales	10
Arrêté N °2011041-0005 - Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2010-2011	13
Arrêté N °2011041-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2011- 121 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue grace de Monaco- 34300 AGDE	16
Arrêté N °2011041-0007 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 122 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grace de monaco-34300 AGDE	19
Arrêté N °2011041-0008 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 123 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux BIOMED 34	22
Arrêté N °2011041-0009 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 137 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan	25
Arrêté N °2011041-0010 - ARRETE ARS LR /2011- 138 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare.	28
Arrêté N °2011047-0003 - Composition du Conseil de Discipline de l'Ecole d'Infirmiers du CHIBT 2010 - 2011 rectificatif -	31
Arrêté N °2011049-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °193 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	33

Arrêté N °2011049-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °194 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	37
Arrêté N °2011049-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °190 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	41
Arrêté N °2011049-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °191 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	45
Arrêté N °2011049-0007 - ARRETE ARS LR / 2011- N °192 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers	49
Arrêté N °2011049-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °195 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 de la Clinique Beau Soleil	53
Arrêté N °2011049-0009 - ARRETE ARS LR / 2011- N °196 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet	57
Arrêté N °2011049-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °197 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	61
Décision - Décision ARS LR/2011-210 portant autorisation de modification des locaux de la PUI de la CL du Parc à Castelnau le Lez et autorisation d'activités	65

Centre Hospitalier

Avis - Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	69
Avis - Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	71

DDCS 34

Arrêté N °2011049-0002 - Délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre des fonctions RUO	73
Arrêté N °2011054-0002 - arrêté d'attribution de logt ACM/ MOUTAABBID	77
Arrêté N °2011054-0004 - ATTRIBUTION D UN LOGEMENT A M. HDADA EI houcine (bailleur ACM) BENEFICIAANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE SUR LES DROITS DE RESERVATION DU PREFET	80

DDPP 34

Arrêté N °2011031-0001 - Arrêté préfectoral portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault	83
--	----

Arrêté N °2011055-0003 - Arrêté préfectoral portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault	86
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2011035-0007 - Composition section DI de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	89
Arrêté N °2011047-0002 - Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl TAMALIS représentée par Monsieur Louis FARDET	93
Arrêté N °2011048-0003 - Autorisations plantation vignes vins de pays campagne 2010/2011	98
Arrêté N °2011054-0001 - DDTM34-2011-02-00515 arrêté préfectoral campagne de démoustication 2011	113
Arrêté N °2011055-0004 - Arrêté Préfectoral DDTM34-2011-02-00519 portant délégation de signature à Madame Mireille Jourget Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget du Premier Ministre BOP 333 action 2	120

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté N °2011010-0001 - arrêté 2011 XIV 006 RN9 mise en service du giratoire et de la section 2x2 voies	124
--	-----

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion CDG ddpp de l'Hérault	127
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011024-0003 - AI n °2010-1-2073 du 24 janvier 2011 portant modification des statuts du S.I.A.H du Minervoies	131
Arrêté N °2011034-0001 - Arrêté de suspension d'autorisation d'exploiter - ISDI de Saint Etienne d'Estrechoux	135
Arrêté N °2011046-0001 - ZAC PIERRES VIVES	138
Arrêté N °2011046-0002 - Communauté d'agglomération de Montpellier cessibilité sur la commune de Clapiers	141
Arrêté N °2011046-0003 - Ville de Montpellier ou la SERM PRI Nord Ecusson prorogation de DUP	144
Arrêté N °2011046-0004 - Ville de Montpellier ou la SERM PRI 2ème programme de travaux Figuerolles Parc Clémenceau	146
Arrêté N °2011046-0005 - arrêté d'homologation piste motocros st thibery 2011	148
Arrêté N °2011046-0006 - AP N ° 2001- II-165 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique 'Saint- Cl'ment pour l'étude, la construction et la gestion d'une station d'épuration	151
Arrêté N °2011047-0001 - Installation classée pour la protection de l'environnement. Retrait de l'arrêté préfectoral n ° 2010- I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.	154

Arrêté N °2011048-0001 - Commune de SERVIAN - ZAC Bel Ami Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau)	161
Arrêté N °2011048-0002 - Arrêté n ° 2011-01-429 renouvelant l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée 'Pompes Funèbres Thérond- Flavier' à Ganges	165
Arrêté N °2011049-0001 - AP n ° 2011-1-432 du 18 février 2011 portant modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Lunel	168
Arrêté N °2011053-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les pyramides 5 et 6 mars 2011	174
Arrêté N °2011053-0002 - Captage de la Doux sur Roqueredonde	177
Arrêté N °2011053-0003 - création d'une voie publique entre l'avenue du chateau d'eau et le groupe scolaire à Ceyras	191
Arrêté N °2011055-0001 - Arrêté d'autorisation de 'les rencontres elceka printemps' le 27 mars 2011	194
Arrêté N °2011055-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation Le Tour de l'Hortus - 27 février 2011	198
Arrêté N °2011056-0001 - AP 2011- I- 465 - Elections cantonales mars 2011 : état des candidatures	201
Arrêté N °2011056-0002 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de domiciliation AYA SERVICES à Montpellier, exploitée par M. Farid ALLALI	214
Arrêté N °2011056-0003 - Arrêté renouvelant pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES CASANOVA à St- Thibéry	216
Décision - Extrait de décision suite à la CNAC concernant le dossier de création d'un ensemble commercial d'enseigne E.LECLERC	218
Décision - Extrait de décision suite à la CNAC concernant l'extension du magasin CASINO à colombiers	220



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2010330-0001

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 26 Novembre 2010

ARS

Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année
scolaire 2009-2010

Arrêté ARS LR/ 2010 - 1881

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Objet :** Composition du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34)** pour l'année scolaire 2009-2010
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34), est composé comme suit pour l'année scolaire 2009-2010 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Monsieur THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Bertrand PICARD, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant ;
- Monsieur le Docteur LACAMBRE, Médecin intervenant à l'IFSI du CRIP.

Membres élus :

1) Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Mme PETITSINTUREL CDS, Clinique la Lironde St Clément de Rivière

Suppléante :

- Mme ALIBERT CDS, CHRU de Montpellier

2) Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Mme CASCARINO Françoise

Suppléant :

- M. LEDREUX Yannick

3) Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

• représentant des étudiants de première année :

Titulaire :

- Albert DUPUY

Suppléant :

- Philippe SERVOIS

• représentant des étudiants de deuxième année :

Titulaire :

- Ingrid GUILLON

Suppléant :

- Régine BLAISE

• représentant des étudiants de troisième année :

Titulaire :

- Dominique GOLIAS

Suppléant :

- Pierre LEBLIC

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 26 novembre 2010

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011024-0001

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 24 Janvier 2011

ARS

Arrêté portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places de lits halte soins santé à Béziers présentée par l'association ABES

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2011 - 093

Arrêté portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places De LITS HALTE SOINS SANTE à Béziers présentée par l'Association ABES.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,

Vu le dossier déposé avant le 31 décembre 2009 par l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES) à Béziers, qui sollicite la création de LITS HALTES SOIN SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 29 mars 2010,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les besoins identifiés dans le biterrois auprès des personnes sans abri nécessitant une prise en charge sanitaire ;

Considérant que le promoteur a une expérience en matière d'accueil et d'accompagnement des publics en situation de précarité et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues à l'article L 314 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est conforme avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans les orientations nationales du dispositif de prise en charge médicosociale des personnes en situation de précarité mais présente cependant un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par l'association ABES en vue de la création de 8 places de Lits halte soins à Béziers, n'est pas autorisée par défaut de financement de l'Assurance Maladie.

Article 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif - 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011024-0002

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 24 Janvier 2011

ARS

Arrêté portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places de lits halte soins santé à Sète présentée par l'association Solidarité Urgence Sétoise.

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2011 - 094

Arrêté portant non autorisation pour défaut de financement de la création de 8 places De LITS HALTE SOINS SANTE à Sète présentée par l'Association Solidarité Urgence Sétoise.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,

Vu le dossier déposé par l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) à Sète, qui sollicite la création de LITS HALTES SOINS SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 28 octobre 2010,

Considérant les besoins identifiés dans le secteur du Bassin de Thau auprès des personnes sans abri nécessitant une prise en charge sanitaire ;

Considérant que le promoteur a une expérience en matière d'accueil et d'accompagnement des publics en situation de précarité et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues à l'article L 314 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est conforme avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans les orientations nationales du dispositif de prise en charge médicosociale des personnes en situation de précarité mais présente cependant un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par l'association SUS en vue de la création de 8 places de Lits halte soins à Sète, n'est pas autorisée par défaut de financement de l'Assurance Maladie.

Article 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif - 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011040-0003

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 09 Février 2011

ARS

Arrete n ° 2011-148 modifiant l'arrêté n °
2010-1814 portant composition de la
Conférence de territoire de santé des Pyrénées-
Orientales

ARRETE N° 2011-148
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé des Pyrénées-Orientales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 et l'arrêté modificatif n°2011-101 du 19 janvier 2011 portant composition de la Conférence de territoire des Pyrénées-Orientales,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 10 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
M. Alain BOBO Association TRANSFORME ARD	M. Bernard DESCROIX FNAIR 66 / CAUPSY
M. Jean-Marie ESPOSITO Maison de vie du Roussillon	M. Bernard BOURRAT Association Catalane des Diabétiques
Mme Marie-Odile GOBILARD-SOYER UNAFAM 66	Mme Dominique LAURENT CAUPSY
M. Guy LEROCHAIS France Alzheimer Catalogne	M. Pierre CASADEVALL ALRIR
Mme Claudie MICHEL APF 66	Mme Isabelle QUES ADAPEI 66

L'autre paragraphe est sans changement.

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 09 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

SIGNE

Martine Aoustin



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0005

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

Composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année
scolaire 2010-2011

Arrêté ARS LR/ 2011 - 140

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Objet :** Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34) pour l'année scolaire 2010-2011
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34), est composé comme suit pour l'année scolaire 2010-2011

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Monsieur THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Bertrand PICARD, Directeur Général de l'UGEAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Monsieur le Docteur LACAMBRE, Médecin intervenant à l'IFSI du CRIP.

Membres élus :

1) Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Mme ALIBERT CDS, CHRU de Montpellier

Suppléante :

- Mme DUBOSSE, CDS Clinique Pic saint Loup St Clément de Rivière

2) Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Mme CASCARINO Françoise

Suppléant :

- M. FOUBERT Julien

3) Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

• représentant des étudiants de première année :

Titulaire :

- Xavier TIRAT

Suppléant :

- Maxime PEREZ

• représentant des étudiants de deuxième année :

Titulaire :

- Aurélie BUREAU

Suppléant :

- Olivier HIRSON

• représentant des étudiants de troisième année :

Titulaire :

- Céline RICHERT

Suppléant :

- Jean-Sébastien DESCHAMPS

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0006

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2011- 121 Portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites exploité par la
SELARL BIOMED 34 Société d'exercice
Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue grace
de Monaco- 34300 AGDE.

Arrêté ARS LR n° 2011- 121

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue grace de Monaco- 34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié portant agrément sous le numéro 34-SEL-023 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée BIOMED 34 dont le siège social est situé 2 rue Grace de Monaco- 34300- AGDE ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2010, complétée le 11 janvier 2011 par les représentants légaux de la SELARL BIOMED 34 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens section G en date des 13 décembre et 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis à Agde, 2 rue Grace de Monaco résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2011, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-152
Directeurs : Marie-andré POUJOL-TEULADE, médecin biologiste
2, rue grace de Monaco-34300-AGDE - numéro FINESS : 340790922
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-230
Directeurs : Marc BOUVIER-BERTHET, pharmacien biologiste
Catherine GOSSART, pharmacien biologiste
6, avenue du 11 novembre 1918 - numéro FINESS : 340790450

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-220
Directeurs : Bernard TUR, pharmacien biologiste
Simone ROUDIERE, pharmacien biologiste
29, avenue Georges Clemenceau-34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340010024
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-264
Directeurs : Catherine FARO, medecin biologiste
62, avenue jean Moulin-34500 BEZIERS numéro FINESS : 340017714
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-251
Directeurs : Marie-Lise ROUDIERE-GAUZI, pharmacien biologiste
75, avenue des sergents, résidence la croisière-34300- LE CAP d'AGDE
numéro FINESS : 340008374

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé 2, rue grace de monaco à Agde dirigé par les biologistes coresponsables

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-andré POUJOL-TEULADE
- Madame Catherine FARO
- Marie-Lise ROUDIERE-GAUZI
- Monsieur Bernard TUR

est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue grace de Monaco - 34300-AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière - 34300- LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et les Délégués Territoriaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0007

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2011 - 122 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la SELARL
BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à
responsabilité limitée sise 2, rue grace de
monaco-34300 AGDE

Arrêté ARS LR n° 2011 - 122

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grace de monaco-34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue grâce de Monaco ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde sous le numéro 34-230

VU la demande déposée le 27 octobre 2010, complétée les 15 novembre 2010 et 11 janvier 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à; Agde – 2, rue grace de Monaco

Vu l'acte de cession signé le 8 octobre 2010 par le cédant, M. Dominique LAISNEY, propriétaire du laboratoire - sis 14, rue victor hugo - 34450 Bessan, et le cessionnaire, la SELARL BIOMED 34 ;

CONSIDERANT que la SELARL « BIOMED 34 », qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis à Agde – 2, rue grâce de Monaco, sur 5 sites, exploite un nouveau site après l'absorption du laboratoire de biologie médicale - sis à Bessan - 14, rue Victor Hugo » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2011, est retirée l' autorisations de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-196 sis à Bessan, 14, rue Victor Hugo - numéro FINESS : 340008580

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé au 2, rue Grace de monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-andré POUJOL-TEULADE
- Madame Catherine FARO
- Marie-Lise ROUDIERE-GAUZI
- Monsieur Bernard TUR

Et le biologiste salarié :
M.Dominique LAISNEY

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018357 sur les sites suivants :

- 2, rue grace de Monaco - 34300-AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière - 34300- LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – n° FINESS : 340019066

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0008

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2011 - 123 Portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice Libéral de biologistes médicaux
BIOMED 34.

Arrêté ARS LR n° 2011 - 123

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;

Vu la demande d'acquisition par la SELARL dénommée « BIOMED 34 » du laboratoire sis à Bessan, 14 rue Victor Hugo ;

Vu l'acte de cession signé le 8 octobre 2010 entre M. Dominique LAISNEY, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis à Bessan

Vu l'arrêté ARS LR n° 2011-121 du 10 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis à Agde ; 2 rue Grace de Monaco ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » le 27 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date des 13 décembre et 20 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2011, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- | | |
|--|---------------------|
| - 2, rue Grace de Monaco | 34300-AGDE |
| - 6, avenue du 11 novembre 1918 | 34300-AGDE |
| - 29, avenue Georges Clemenceau | 34500-BEZIERS |
| - 62, avenue Jean Moulin, le Carré d'Hort | 34500-BEZIERS |
| - 75, av. des sergents, résidence la croisière | 34300 LE CAP D'AGDE |
| - 14, rue Victor Hugo | 34450-BESSAN |

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0009

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2011 - 137 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la SELAS
Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES
société d'exercice libéral par actions
simplifiées sise impasse de la gare -34 570
Pignan

Arrêté ARS LR n° 2011 - 137

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS Docteurs PUECH GERVAIS et ASSOCIES société d'exercice libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34 570 Pignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

VU l'arrêté ARS LR/2010/-1194 du 3 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare sous le n° 34-198 ;

VU la demande déposée le 29 novembre 2010, complétée les 14 et 25 janvier 2011 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

VU l'acte de cession signé le 25 novembre 2010 entre le cédant, Mme Linda AMAR, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier, 10 rue de la loge et le cessionnaire, la SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites ; sis à Pignan - Impasse de la Gare ; sur 5 sites, exploite 1 nouveau site après l'absorption du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier, 10 rue de la loge.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2011, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-07 sis à MONTPELLIER, 10 rue de la loge.

Article 2 : A compter du 15 février 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro n° 34-198 dont le siège social est situé Impasse de la Gare à Pignan, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Magali PUECH
- Monsieur Marc GERVAIS
- Monsieur Jean-luc LACOMME
- Madame colette AMADOR
- Madame Sylvie CESARI
- Monsieur Pascal CESARI
- Madame Linda AMAR

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018449 sur les sites suivants :

- impasse de la gare - 34570 Pignan numéro FINESS : 340018456
- 9, rue Calmette- le clos des vigneron - 34690 Fabrègues numéro FINESS : 340018480
- 35, rue Léon Blum - 34660 cournonterral- numéro FINESS : 340018472
- Le rieutord-lot 6 - avenue de gigean - 34770 gigean numéro FINESS : 340018464
- 11, rue blanche de Castille – 34250 palavas les Flots numéro FINESS : 340018498
- 10, rue de la loge - 34400 Montpellier numéro FINESS : 340019074

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011041-0010

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 10 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR/2011- 138 Portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice Libéral de biologistes médicaux «
SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET
ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la
Gare.

ARRETE ARS LR /2011- 138

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2917 du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;
- Vu** l'arrêté en date du 22 décembre 1993 modifié le 23 février 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Impasse de la Gare à Pignan et inscrit sous le n° 34-198 ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS, ARS/LR/2010-1194 du 03 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites sis Impasse de la Gare à Pignan ;
- Vu** la demande d'acquisition par la SELAS dénommée DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » du laboratoire sis à Montpellier, 10 rue de la loge ;
- Vu** l'acte de cession signé le 25 novembre 2010 entre Mme Linda AMAR, propriétaire du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier, 10 rue de la loge et la SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine AOUSTIN directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » le 29 Novembre 2010, complétés les 14 janvier et 25 janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n °2010-01-2917du 29 septembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » agréée sous le n° 34-SEL-007 sise à Pignan – Impasse de la Gare exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-198 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- Impasse de la gare – 34570 Pignan.
- 9, rue Calmette – Le clos des Vignerons - 34690 Fabrègues.
- 35, rue Léon Blum – 34660 Cournonterral.
- Le Rieutord – Lot 6 – avenue de Béziers – 34770 Gigean.
- 11, rue Blanche de Castille – 34250 – Palavas les Flots.
- 10, rue de la loge - 34000 Montpellier.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 10 février 2011

P. le Préfet de l'Hérault

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011047-0003

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 16 Février 2011

ARS

Composition du Conseil de Discipline de
l'Ecole d'Infirmiers du CHIBT 2010 - 2011
rectificatif -

Arrêté ARS LR/ 2011 – 156

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Ecole d'Infirmiers du CHIBT – rectificatif -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté n° 2011/112 du 28 janvier 2011 portant composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHIBT pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHIBT pour l'année scolaire 2010-2011 est rectifié ainsi qu'il suit :

Membres élus au conseil pédagogique :

2) un enseignant permanent :

Lire : Madame **SIDOBRE**, titulaire,
Au lieu de : Madame **SIDORBRE**, titulaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16 février 2011

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0003

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °193 fixant les
produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de
l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier

ARRETE ARS LR / 2011-N°193

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, les 31 janvier et 9 février 2011 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **39 341 354,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre des **années 2008 et 2009** s'élève respectivement à **26 959,27 Euros** et **1 413 218,39 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 09/02/2011, 09:05
Date de validation par la région : jeudi 10/02/2011, 18:05
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	326 091,92	0,00	1 081 912,97	1 044 763,61	312 399 603,46	313 481 516,43	280 700 636,21	32 780 880,23	32 780 880,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	355 856,29	355 856,29	337 900,45	17 955,84	17 955,84
IVG	0,00	0,00	0,00	206,33	206,33	291 396,81	291 603,14	266 984,22	24 618,92	24 618,92
DMI	0,00	7 917,09	0,00	30 481,40	30 481,40	15 095 980,33	15 126 461,74	13 320 698,73	1 805 763,01	1 805 763,01
Mon patient	0,00	24 925,35	0,00	11 920,56	11 920,56	26 797 208,31	26 809 128,88	23 789 370,83	3 019 758,05	3 019 758,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 607 110,66	1 607 110,66	1 472 216,28	134 894,37	134 894,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	178 696,16	178 696,16	162 019,17	16 676,99	16 676,99
ACE	718 076,58	691 117,31	26 959,27	288 697,13	288 697,13	34 869 270,32	35 184 926,72	32 203 941,83	2 980 984,89	2 980 984,89
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	718 076,58	1 050 051,67	26 959,27	1 413 218,39	1 376 069,03	391 595 122,34	393 035 300,01	352 253 767,72	40 781 532,29	40 781 532,29

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/01/2011, 14:30
Date de validation par la région : lundi 31/01/2011, 16:52
Date de récupération : mercredi 09/02/2011, 17:02

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0004

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °194 fixant les
produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de
l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer
Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2011-N°194

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 8 février 2011 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **4 874 672,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE (340780493)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 12:00
Date de validation par la région : vendredi 11/02/2011, 08:45
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:53

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	41 455 237,49	41 455 237,49	37 694 789,24	3 760 448,25	3 760 448,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	199 095,30	199 095,30	189 146,85	9 948,45	9 948,45
Mon patient	0,00	0,00	10 072 011,70	10 072 011,70	9 170 727,19	901 284,51	901 284,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 571,11	19 571,11	18 178,65	1 392,46	1 392,46
ACE	0,00	0,00	2 526 510,20	2 526 510,20	2 324 910,87	201 599,32	201 599,32
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	54 272 425,79	54 272 425,79	49 397 752,80	4 874 672,99	4 874 672,99



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0005

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °190 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2011-N°190

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2010**, le 14 février 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **décembre 2010** s'élève à : **57 118,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 14/02/2011, 19:23
Date de validation par la région : mardi 15/02/2011, 09:18
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:48

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	486 514,38	486 514,38	451 487,33	35 027,05	35 027,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	303 215,61	303 215,61	281 124,00	22 091,62	22 091,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	789 729,99	789 729,99	732 611,32	57 118,66	57 118,66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0006

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °191 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2011-N°191

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 14 février 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **3 765 210,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre de **l'année 2008** s'élève à **235 112,41 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 14/02/2011, 12:20
Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 16:05
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:50**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	235 112,41	235 112,41	0,00	36 913 629,70	37 148 742,11	33 555 827,24	3 592 914,87	3 592 914,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	82 002,63	82 002,63	75 646,16	6 356,46	6 356,46
DMI	0,00	0,00	0,00	927 310,67	927 310,67	847 635,92	79 674,75	79 674,75
Mon patient	0,00	0,00	0,00	566 952,11	566 952,11	521 261,26	45 690,85	45 690,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	443 859,68	443 859,68	410 577,80	33 281,88	33 281,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	31 102,15	31 102,15	28 843,49	2 258,67	2 258,67
ACE	0,00	0,00	0,00	3 206 351,64	3 206 351,64	2 966 205,94	240 145,70	240 145,70
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	235 112,41	235 112,41	0,00	42 171 208,57	42 406 320,98	38 405 997,80	4 000 323,19	4 000 323,19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0007

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °192 fixant les
produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de
l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Hospitalier de Béziers.

ARRETE ARS LR / 2011-N°192

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 8 février 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **6 898 212,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Béziers au titre de l'**année 2009** à **39 753,69 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 12:10
Date de validation par la région : jeudi 10/02/2011, 18:03
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:51**

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	45 580,33	0,00	45 580,33	37 563,52	0,00	66 463 513,48	66 546 657,33	60 714 808,27	5 831 849,06	5 831 849,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 963,45	21 963,45	21 963,45	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 115,04	145 115,04	127 360,58	17 754,46	17 754,46
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 606 285,48	1 606 285,48	1 424 800,19	181 485,29	181 485,29
Mon patient	0,00	0,00	0,00	2 190,17	0,00	3 049 957,26	3 052 147,42	2 792 695,70	259 451,73	259 451,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	838 948,11	838 948,11	765 730,16	73 217,94	73 217,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 425,33	77 425,33	64 031,03	13 394,30	13 394,30
ACE	0,00	10 494,08	0,00	0,00	17 047,66	7 244 551,74	7 261 599,40	6 700 786,28	560 813,12	560 813,12
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	45 580,33	10 494,08	45 580,33	39 753,69	17 047,66	79 447 759,89	79 550 141,57	72 612 175,67	6 937 965,90	6 937 965,90



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0008

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °195 fixant les
produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de
l'activité au titre du mois de décembre 2010 de
la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2011-N°195

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 4 février 2011 par la Clinique Beau Soleil,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **3 006 369,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2010 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/02/2011, 14:40
Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 09:43
Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:54**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	24 739 926,53	24 739 926,53	22 273 844,40	2 466 082,13	2 466 082,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	1 011 276,12	1 011 276,12	733 340,72	277 935,40	277 935,40
Mon patient	0,00	0,00	629 405,39	629 405,39	545 050,95	84 354,44	84 354,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	4 003,27	4 003,27	3 099,88	903,39	903,39
SE	0,00	0,00	151 595,30	151 595,30	137 791,62	13 803,67	13 803,67
ACE	0,00	0,00	1 968 590,57	1 968 590,57	1 805 299,85	163 290,72	163 290,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	28 504 797,19	28 504 797,19	25 498 427,42	3 006 369,77	3 006 369,77



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0009

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °196 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet.

ARRETE ARS LR / 2011-N°196

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2010** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 8 février 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **741 819,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 14:30

Date de validation par la région : vendredi 11/02/2011, 08:57

Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:56

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 417 575,72	6 417 575,72	5 764 924,87	652 650,85	652 650,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	665 871,98	665 871,98	576 819,51	89 052,48	89 052,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	708,77	708,77	592,87	115,90	115,90
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 084 156,48	7 084 156,48	6 342 337,25	741 819,23	741 819,23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0010

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 18 Février 2011

ARS

ARRETE ARS LR / 2011- N °197 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARS LR / 2011-N°197

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010
du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de décembre 2010**, le 31 janvier 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **de décembre 2010** s'élève à : **60 603,21 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2010 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/01/2011, 09:31

Date de validation par la région : lundi 31/01/2011, 16:57

Date de récupération : mercredi 09/02/2011, 17:03

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	770 804,36	713 730,36	57 074,00	57 074,00	0,00	57 074,00
Molécules onéreuses	10 185,35	6 656,15	3 529,21	3 529,21	0,00	3 529,21
Total	780 989,71	720 386,50	60 603,21	60 603,21	0,00	60 603,21



PREFECTURE HERAULT

Décision

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 25 Février 2011

ARS

Décision ARS LR/2011-210 portant
autorisation de modification des locaux de la
PUI de la CL du Parc à Castelnau le Lez et
autorisation d'activités

DECISION ARS LR/2011 - 210

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc à Castelnau Le Lez et autorisation d'activités.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1967 octroyant la licence N° 280 d'une pharmacie à usage particulier intérieur à la clinique du Parc de Castelnau le Lez ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2010 par Monsieur Guy CHOLAT, directeur de la clinique du Parc à Castelnau le Lez, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ;

VU la demande conjointe tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;

VU les éléments communiqués lors de la présentation du projet faite sur site le 30 septembre 2010 ;

VU le dossier accompagnant les demandes précitées ;

VU l'avis favorable de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU les conclusions et l'avis rendus par Madame Hélène DOUZAL, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation consiste en la création d'une nouvelle unité de préparation centralisée des médicaments pour chimiothérapie anticancéreuse ;

Considérant que la création de cette unité permet de mettre cette activité en conformité avec les dispositions des Bonnes Pratiques de Préparation, et plus particulièrement avec les normes relatives au traitement d'air exigé pour les zones où sont réalisées des préparations de cette nature ;

Considérant que les constats effectués le 27 janvier 2011 permettent d'attester de la conformité aux Bonnes Pratiques de Préparation;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc exerce les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que certaines des activités spécifiquement définies à l'article R 5126-9 :

- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article mentionné à l'article L. 6111-1 ;

Considérant l'activité développée par la clinique du Parc dans le domaine de l'oncologie ;

Considérant la nécessité pour la pharmacie à usage intérieur de pouvoir réaliser dans ce domaine des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;

Considérant que la pharmacie dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de santé publique :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 5126-4 ;
 - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126 – 5, appliquée à la mise en forme aseptique de médicaments anticancéreux injectables.

Article 3 : Les locaux dédiés à l'unité de préparation centralisée des chimiothérapies anticancéreuses sont situés au 4^{ème} étage du bâtiment, au même niveau que celui de la pharmacie ;

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE HERAULT

Avis

signé par Le Directeur
le 10 Février 2011

Centre Hospitalier

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin
de Thau

DECISION N° 1

Concours professionnel interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière bloc opératoire)

Le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la FPH,
VU le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la FPH,
VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
VU le tableau des effectifs,

Décide

Article 1 : Le concours professionnel interne sur titres de cadre de santé « filiale infirmière bloc opératoire », aura lieu en 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Article 2 : Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 10 février 2011

Le Directeur

Jean-Marie BOLLIET



PREFECTURE HERAULT

Avis

signé par Le Directeur
le 10 Février 2011

Centre Hospitalier

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin
de Thau

DECISION N° 1

Concours professionnel interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière)

Le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la FPH,
VU le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la FPH,
VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
VU le tableau des effectifs,

Décide

Article 1 : Le concours professionnel interne sur titres de cadre de santé « filière infirmière », aura lieu en 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, en vue de pourvoir 2 postes vacants.

Article 2 : Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 10 février 2011

Le Directeur

Jean-Marie BOLLIET



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011049-0002

signé par Le Préfet
le 18 Février 2011

DDCS 34

Délégation de signature à Mme Isabelle
PANTEBRE - Ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses de l'Etat au titre
des fonctions RUO



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral n° 2011/0006
portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice
Départementale de la Cohésion sociale**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Claude BALAND, Préfet hors cadre, Préfet du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Isabelle PANTEBRE inspectrice du travail en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

.../...

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits suivants

- Intégration et accès à la nationalité française BOP 104
- Action en faveur des familles vulnérables BOP 106
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative BOP 124
- Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135
- Politique de la ville BOP 147
- Jeunesse et vie associative BOP 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333

Article 3 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle PANTEBRE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

.../...

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 18 février 2011

Le Préfet de l'Hérault ,

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011054-0002

signé par Pour le Préfet, par déléation, Le Secrétaire Général
le 23 Février 2011

DDCS 34

arrêté d'attribution de logt ACM/
MOUTAABBID



Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2011 / 0008

Pôle politique de la ville
et logement

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2010 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme MOUTAABBID Habiba reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 2 février 2011, condamnant l'Etat au relogement de Mme MOUTAABBID Habiba sous astreinte de 600 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Rue Serge Lifar
CS 97378
34184 Montpellier cedex 4

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4,

est attribué à Mme MOUTAABBID Habiba.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

23 FEV 2011

Le Préfet

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011054-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 23 Février 2011

DDCS 34

ATTRIBUTION D UN LOGEMENT A M.
HDADA El houcine (bailleur ACM)
BENEFICIAINT DU DROIT AU
LOGEMENT OPPOSABLE SUR LES
DROITS DE RESERVATION DU PREFET

Arrêté n° 2011/0010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 10 mai 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. HDADA El houcine, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 avril 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 2 février 2011, condamnant l'Etat au relogement de M. HDADA El houcine sous astreinte de 600 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 20 Octobre 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F5

est attribué à M. HDADA El houcine.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

23 FEV 2011

Le Préfet

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011031-0001

signé par Le Préfet
le 31 Janvier 2011

DDPP 34

Arrêté préfectoral portant création du Comité
d'Hygiène et de Sécurité de la Direction
Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 11 XIX 027

Portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 :

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'Administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

- b) Représentants du Personnel :
5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.
- c) Les médecins de prévention ;
- d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault et qui sera affiché au siège de la Direction.

Montpellier le 31 janvier 2011

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011055-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 24 Février 2011

DDPP 34

Arrêté préfectoral portant composition du
Comité d'Hygiène et de Sécurité de la
Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 11 XIX 028

Portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault.

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDPP de l'Hérault ;

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SOLIDAIRES	2	2
FÔ	1	1
UNSA	1	1
CFDT	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les locaux de la DDPP.

Montpellier le 24 février 2011

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Marie-José LAFONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011035-0007

signé par La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le 04 Février 2011

DDTM 34

Composition section DI de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

ARRETE MODIFICATIF N° DDTM34-2011-02-00466

**relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2009-XV-102 du 1^{er} juillet 2009 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant	M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	M. Henri CAVALIER M. Michel MAXANT

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Philippe COSTE M. Michel GARCIA

Titulaire	M. Pierre COLIN
Suppléants	M. Eric CAZALS Mme Sophie NOGUES

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants	M. Alexandre SINTES Mme Céline MICHELON

Titulaire	M. Alexandre BOUDET
Suppléants	Mme Céline MUNUERA M. Rudy GABAUDAN

Titulaire	M. Alexandre MEYNIER
Suppléants	M. Cédric GENER Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Serge AZAIS

Titulaire M. Pierre POZZO DI BORGO
Suppléant M. Mariano PUCCEDDU

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER
Suppléants M. Gérard OLLIER
M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléante Mme Elisabeth TREMOULET

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Bernard MOURGUES
Suppléant M. Jean BARRAL

Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants M. Yvon MILHAVET
M. Luc DEMICHELIS

Titulaire Me Gilles GAYRAUD
Suppléants Me Jean-Pascal MARC
Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2007-I-1200 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 4 février 2011

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
SIGNE
Mireille JOURGET



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011047-0002

signé par Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de
la Mer
le 16 Février 2011

DDTM 34

Autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du Domaine Public Maritime
Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl
TAMALIS représentée par Monsieur Louis
FARDET

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

*Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard*

*Pôle Domaine Public Maritime
Ouest Hérault*

ARRÊTE PREFECTORAL n° -2011 - 02 - 501

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias
au profit de la Sarl TAMALIS représentée par Monsieur Louis FARDET

**le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1258 du 09 avril 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
- Vu** les demandes de l'intéressé en date du 27 novembre 2009 et 29 décembre 2009, complétées par courrier du 08 décembre 2010;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Vias en date du 11 février 2010;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral;
- Vu** la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 12 avril 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias;
- Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl TAMALIS demeurant à Vias camping « Les Flots Bleus » Côte Ouest – 34450 représentée par M. Louis FARDET gérant en exercice du camping « Les Flots Bleus » est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Vias d'une surface de 1235 m² pour réaliser des travaux de défense contre la mer sous les conditions suivantes :

• au droit de la parcelle AB 122 :

- installation de big-bags hermétiquement fermés d'un volume de 1m³ semi enterrés et recouverts de sable ou de matériaux à granulométrie compatible avec le site sur une longueur de 25 mètres pour une surface de 25 m² environ ;

- installation d'un escalier en bois escamotable d'une surface de 10 m² environ ;
- installation d'une clôture sur plots béton sur un linéaire de 53 mètres.

♦ au droit de la parcelle AB 123 :

- remise en forme de la plate forme avec les matériaux existants et mise en oeuvre d'une couche de finition avec des matériaux issus de parcelles privées sur une surface de 1200 m².
- installation d'une clôture grillagée non aveugle sur un linéaire de 278 mètres.

Les installations autorisées seront situées conformément au plan joint en annexe.

La présente autorisation exclut expressément le prélèvement de sable situé sur le domaine public maritime pour le remplissage et la couverture des big-bags.

Ces installations provisoires et démontables seront supprimées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. La présente autorisation exclut la pose de support publicitaire de quelque nature que se soit dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 01 mars 2010 jusqu'à la date de démarrage des travaux de restauration de l'équilibre naturel de la côte Ouest de Vias engagés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou au plus tard le 28 février 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être déposée par le pétitionnaire qui souhaite solliciter un nouvel arrêté dans le délai de 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée (1235 m²) ne peut être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Sont particulièrement exclues toutes les occupations à vocation commerciale. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale de l' Hérault une redevance fixée par le Trésorier Payeur Général et exigible, pour la première année, dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à 438 €.

La redevance est révisable, par les soins de la trésorerie, le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services du ministère des finances. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime auront la faculté d'accéder à tout moment sur le lieu, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations et aux aménagements et de manière générale toutes les opérations d'intervention futures devront, au préalable, être communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de garantir, dans des conditions d'accès sécurisées, le libre passage du public au droit des occupations autorisées.

ARTICLE 13 : Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 : A la cessation, de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'exécution.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Montpellier, le **16 FEV. 2011**

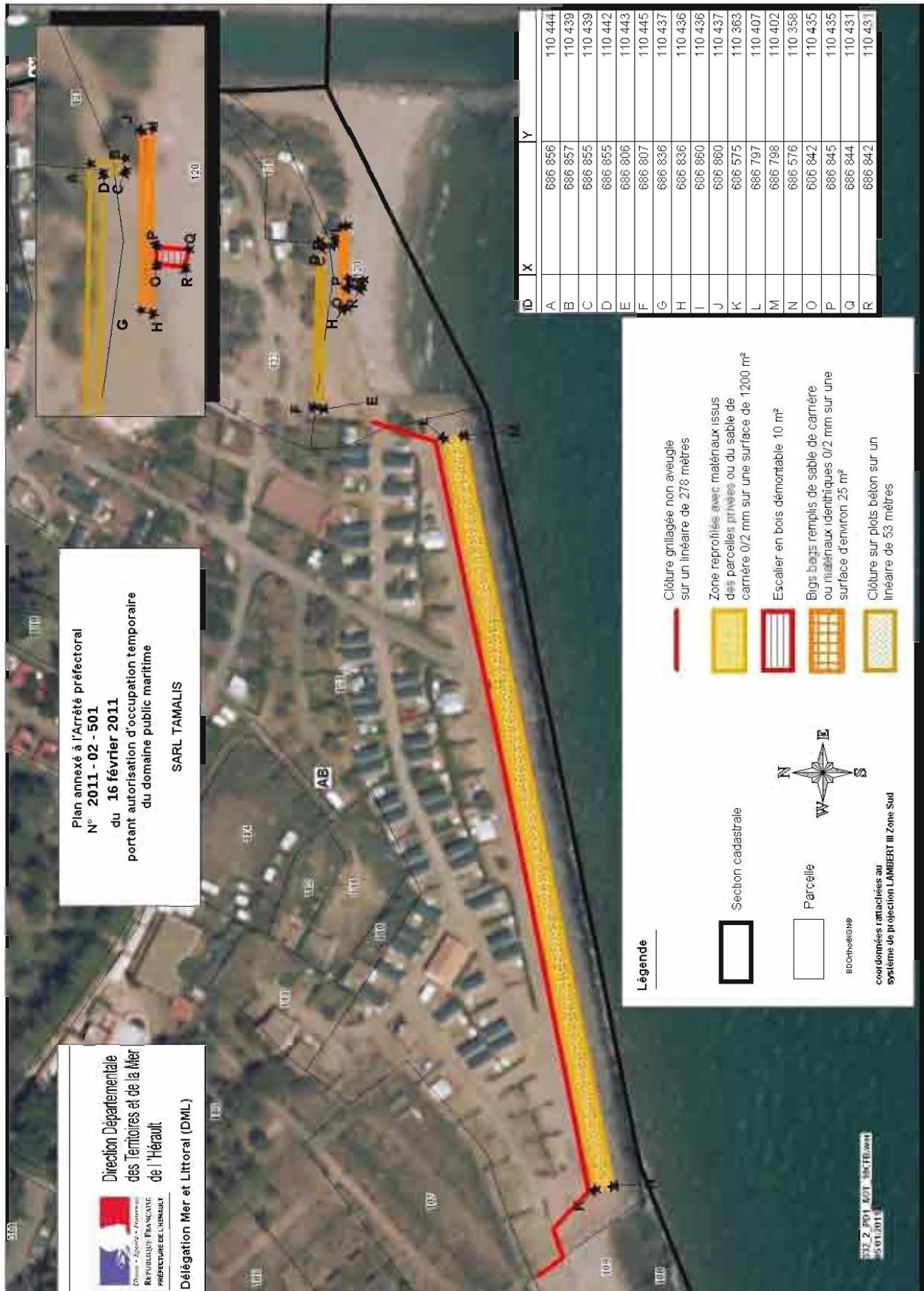
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



Autorisation d'Occupation Temporaire

Réalisation de travaux de défense contre la mer sur la commune de Vias
au droit du camping « Les Flots Bleus »





PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011048-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 17 Février 2011

DDTM 34

Autorisations plantation vignes vins de pays
campagne 2010/2011

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

ARRETE N° DDTM34 2011-02-00500

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ,

vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par

l'établissement national des produits de l'agriculture et de mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 117 ha 06 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 10 ha 57 a 77 ca.

ARTICLE 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 4 est autorisé à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 1 ha 17 a 10 ca.

ARTICLE 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17/02/2011

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrice LATRON

ANNEXE N° 1

Campagne 2010/2011			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Hérault			Motif Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV		Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20100700007PV	EARL AZEMA	3426901150	34007	AIGUES-VIVES	C	721	CHARDONNAY B	0 ha 60 a 60 ca
			34007	AIGUES-VIVES	C	722	CHARDONNAY B	
20100700008PV	GLEYZE FREDERIC	3401601570	34016	AUMELAS	D	56	ROUSSANNE B	3 ha 00 a 00 ca
			34016	AUMELAS	D	56	VIOGNIER B	
			34016	AUMELAS	D	127	SYRAH N	
20100700009PV	GIRAUD PIERRE	3414105310	34141	LIVINIÈRE(LA)	AW	251	PINOT NOIR N	0 ha 93 a 40 ca
20100700010PV	MALIE LAURENT	3430030920	34300	SERVIAN	AX	100	MERLOT N	0 ha 97 a 09 ca
20100700012PV	MOLLEVI FRANC	3422609970	34089	CREISSAN	E	493	SAUVIGNON B	0 ha 15 a 10 ca
20100700014PV	EGEA ANTHONY	3410116580	34101	FLORENSAC	E	3628	CHARDONNAY B	1 ha 26 a 57 ca
20100700018PV	GELLY JEAN LUC	3432201240	34102	FONTANES	B	6	CINSAUT N	1 ha 44 a 33 ca
			34322	VALFLAUNES	B	316	VIOGNIER B	
20100700020PV	FABRE DAVID	3405605800	34199	PEZENAS	AM	82	SAUVIGNON B	1 ha 03 a 90 ca
20100700021PV	CARRIÈRE CHRISTIAN	3402503980	34300	SERVIAN	CK	13	CHARDONNAY B	0 ha 93 a 16 ca
			34300	SERVIAN	CK	14	CHARDONNAY B	
20100700022PV	GARCIA FRANCOIS	3422610850	34226	QUARANTE	G	26	SAUVIGNON B	2 ha 41 a 35 ca
			34226	QUARANTE	G	28	SAUVIGNON B	
			34226	QUARANTE	K	1092	COLOMBARD B	
			34226	QUARANTE	K	1093	COLOMBARD B	

20100700041PV	BROUSSE DIDIER	3400906690	34009	ALIGNAN-DU-VENT	WY	132	COLOMBARD B	0 ha 63 a 20 ca
20100700047PV	COMBES LAURENT	3406308770	34063	CAUX	C	23	COLOMBARD B	1 ha 90 a 50 ca
20100700049PV	ALAZARD STEPHANE	3421006970	34210	POUGET(LE)	E	171	SAUVIGNON B	0 ha 79 a 41 ca
20100700050PV	BONAFIOUS JEAN YVES	3413902300	34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	AL	31	CHARDONNAY B	1 ha 98 a 16 ca
			34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	AL	32	CHARDONNAY B	
			34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	AL	115	CHARDONNAY B	
20100700052PV	TORQUEBIAU MATTHIEU	3411411970	34114	GIGNAC	D	302	SYRAH N	0 ha 43 a 00 ca
20100700053PV	SACAZE ALAIN	3415713830	34157	MEZE	BI	119	VIOGNIER B	1 ha 10 a 02 ca
20100700056PV	BATAILLOU JEAN-PIERRE	3418308900	34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	30	PINOT NOIR N	1 ha 01 a 75 ca
			34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	471	SYRAH N	
			34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	472	CABER.SAUVIGNON N	
20100700064PV	CASSIGNOL LUC	3403208520	34032	BEZIERS	ER	12	COLOMBARD B	4 ha 48 a 73 ca
			34032	BEZIERS	ER	12	SAUVIGNON B	
			34032	BEZIERS	ES	52	PINOT NOIR N	
20100700066PV	VALENTIN DAVID	3429601610	34296	SAUSSINES	D	233	SAUVIGNON B	0 ha 46 a 60 ca
20100700070PV	GRENIER DANIEL	3406308020	34063	CAUX	C	263	PINOT NOIR N	1 ha 23 a 90 ca
			34063	CAUX	E	747	CHARDONNAY B	
20100700074PV	NOUVEL LAURENCE	3431801050	34318	VACQUIERES	C	152	ROUSSANNE B	0 ha 64 a 80 ca
			34318	VACQUIERES	D	427	MARSANNE B	
			34318	VACQUIERES	D	429	MARSANNE B	
20100700075PV	NOUVEL JEAN-PAUL	3431801040	34318	VACQUIERES	D	73	PINOT NOIR N	0 ha 18 a 50 ca
			34318	VACQUIERES	D	74	PINOT NOIR N	
20100700078PV	VALETTE NICOLAS	3433000670	34330	VERARGUES	B	35	MUSC.PTS.GRAINS B	1 ha 13 a 99 ca
			34330	VERARGUES	B	46	CHARDONNAY B	
			34330	VERARGUES	B	49	CHARDONNAY B	

20100700081PV	TISSEYRE GILBERT	3416103250	34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG	E E E E	88 CABER.SAUVIGNON N 90 CABER.SAUVIGNON N 380 CABER.SAUVIGNON N 381 CABER.SAUVIGNON N		0 ha 74 a 95 ca
20100700082PV	CASANOVAS PATRICK	3403111310	34031 BESSAN	D	286 SYRAH N		0 ha 23 a 29 ca
20100700083PV	CLAPAREDE MICHEL	3423202550	34232 ROQUEBRUN	BE	347 MUSC.PTS.GRAINS B		0 ha 14 a 70 ca
20100700084PV	BONET PHILIPPE	3418310150	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	B B B B B B	16 COLOMBARD B 17 COLOMBARD B 18 COLOMBARD B 19 COLOMBARD B 21 COLOMBARD B 22 COLOMBARD B		1 ha 95 a 15 ca
20100700085PV	VERDIER PHILIPPE	3405211370	34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG 34052 CAPESTANG	L L L L L L L	183 SAUVIGNON B 184 SAUVIGNON B 186 SAUVIGNON B 187 SAUVIGNON B 188 SAUVIGNON B 189 SAUVIGNON B 190 SAUVIGNON B		3 ha 00 a 00 ca
20100700086PV	ROUBIEU MADELEINE	3427402090	34152 MAS-DE-LONDRES 34152 MAS-DE-LONDRES	A A	335 CINSAUT N 607 CINSAUT N		0 ha 16 a 00 ca
20100700087PV	BOYER ARNAUD.	3405106030	34315 USCLAS-D'HERAULT 34315 USCLAS-D'HERAULT	AD AD	290 TERRET BLANC B 458 TERRET BLANC B		3 ha 00 a 00 ca
20100700088PV	SILHOL GERALD ROBERT LUC	3428110390	34281 SAINT-PARGOIRE 34281 SAINT-PARGOIRE	AH AH	106 UGNI BLANC B 120 COLOMBARD B		0 ha 96 a 42 ca
20100700089PV	HALLEY PIERRE	3401200830	34012 ARGELLIERS	F	78 SAUVIGNON B		0 ha 62 a 40 ca
20100700090PV	GFA LA PERDRIX	3417603030	34022 BAILLARGUES	BL	23 PINOT NOIR N		0 ha 60 a 00 ca

20100700091PV	FERIAUD BERNARD	3415108150	34151 MARSILLARGUES 34151 MARSILLARGUES 34151 MARSILLARGUES	C C C	30 42 1471	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B	0 ha 54 a 82 ca
20100700093PV	ROUMEGAS GILLES	3422511870	34225 PUISSEGUIER	I	1012	PINOT NOIR N	0 ha 25 a 00 ca
20100700096PV	BRIGUIBOUL KATIA	3414707820	34147 MAGALAS 34147 MAGALAS 34147 MAGALAS 34147 MAGALAS	A A A A	642 643 664 670	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B	1 ha 27 a 37 ca
20100700121PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	34191 PAILHES 34223 PUISSON 34223 PUISSON 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS 34310 THEZAN-LES-BEZIERS	C D D AT AW AW AW AW	100 385 458 114 128 129 130 133	CHARDONNAY B CINSAUT N CINSAUT N CABER.SAUVIGNON N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
20100700123PV	REIXACH GILBERT	3422610150	34226 QUARANTE	G	4	PINOT NOIR N	0 ha 86 a 77 ca
20100700124PV	LAUGE GUILLAUME	3418910040	34189 OLONZAC 34189 OLONZAC	AE AE	186 194	PINOT NOIR N PINOT NOIR N	2 ha 04 a 39 ca
20100700125PV	GFA VALS ET COTEAUX D'OC	3418909580	34189 OLONZAC	AH	61	COLOMBARD B	0 ha 41 a 50 ca
20100700126PV	SCEA TOUZET BARTHES	3422304050	34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34191 PAILHES 34223 PUISSON	A A A A A A A A A A A	498 499 500 518 519 520 521 524 525 694 501	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B SAUVIGNON B	5 ha 00 a 00 ca

20100700127PV	VAISSIERE ANNIE	3419003130	34190	OUPIA	B	21	PINOT NOIR N	
			34190	OUPIA	C	289	PETIT VERDOT N	3 ha 86 a 80 ca
20100700128PV	GRILLET JUSTIN	3418910440	34190	OUPIA	C	242	PINOT NOIR N	
								0 ha 56 a 25 ca
20100700129PV	FOUQUET MARC	3418909650	34189	OLONZAC	BC	18	SAUVIGNON B	
			34189	OLONZAC	BC	19	SAUVIGNON B	
			34189	OLONZAC	BC	136	SAUVIGNON B	1 ha 66 a 79 ca
20100700130PV	AZEMA PHILIPPE	3418910490	34189	OLONZAC	AY	116	SAUVIGNON B	
								1 ha 00 a 00 ca
20100700131PV	GARCIA ANTOINE	3418909970	34189	OLONZAC	AL	116	PINOT NOIR N	
			34189	OLONZAC	AL	393	PINOT NOIR N	0 ha 41 a 81 ca
20100700132PV	BOUISSET RICHARD	3418909380	34189	OLONZAC	AH	73	CHARDONNAY B	
			34189	OLONZAC	AH	75	CABER.SAUVIGNON N	1 ha 62 a 60 ca
20100700134PV	OLLIE NICOLAS	3407913720	34041	BRIGNAC	B	312	CHARDONNAY B	
			34041	BRIGNAC	C	98	CHARDONNAY B	1 ha 70 a 80 ca
20100700150PV	SA DOMAINE DE LA BAUME	3430012890	34300	SERVIAN	BV	2	CHARDONNAY B	
								3 ha 00 a 00 ca
20100700152PV	EARL LOU TERRAIRE	3425602500	34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH	76	ROUSSANNE B	
			34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH	76	VERMENTINO B	
			34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH	76	VIOGNIER B	
			34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AI	83	CINSAUT N	1 ha 98 a 30 ca
20100700153PV	MERMOUX MONIQUE	3403302300	34033	BOISSERON	AL	44	SAUVIGNON B	
			34033	BOISSERON	AL	46	SAUVIGNON B	
			34033	BOISSERON	AL	47	SAUVIGNON B	
			34033	BOISSERON	AL	48	SAUVIGNON B	0 ha 84 a 10 ca

20100700154PV	FRAISSE REGIS	3425602420	34321	VALERGUES	C	142	ROUSSANNE B	
			34321	VALERGUES	C	143	ROUSSANNE B	
			34321	VALERGUES	C	144	ROUSSANNE B	
			34321	VALERGUES	C	145	ROUSSANNE B	
			34321	VALERGUES	C	145	VIOGNIER B	
			34321	VALERGUES	C	146	VIOGNIER B	
			34321	VALERGUES	C	148	VIOGNIER B	
			34321	VALERGUES	C	149	VIOGNIER B	
			34321	VALERGUES	C	150	VIOGNIER B	
			34321	VALERGUES	C	158	ROUSSANNE B	
			34321	VALERGUES	C	158	VIOGNIER B	2 ha 77 a 89 ca
20100700155PV	HERNANDEZ FREDERIC	3434111260	34341	VILLEVEYRAC	ZC	96	GRENACHE BLANC B	0 ha 50 a 00 ca
20100700156PV	LAFON ALAIN.	3421007070	34328	VENDEMIAN	D	48	TERRET BLANC B	0 ha 47 a 70 ca
20100700159PV	SALAVILLE JEAN MARC	3415200870	34152	MAS-DE-LONDRES	B	440	CINSAUT N	2 ha 40 a 00 ca
			34152	MAS-DE-LONDRES	B	440	SAUVIGNON B	
20100700173PV	SALAVILLE MICHEL	3415200980	34152	MAS-DE-LONDRES	B	628	PINOT NOIR N	0 ha 30 a 96 ca
			34152	MAS-DE-LONDRES	B	984	PINOT NOIR N	
20100700174PV	GAEC COSTON	3401008060	34010	ANIANE	AS	50	SYRAH N	1 ha 30 a 00 ca
20100700179PV	EARL DOMAINE LOU COLOMBIER	3417002360	11012	ARGELIERS	A	1295	CALADOC N	2 ha 53 a 14 ca
			11012	ARGELIERS	A	1296	CALADOC N	
			11012	ARGELIERS	A	1298	CALADOC N	
			34170	MONTOULIERS	AH	194	CHARDONNAY B	
			34170	MONTOULIERS	AK	197	CHARDONNAY B	
20100700180PV	SCEA CHATEAU DE BOISSET	3432201170	34322	VALFLAUNES	A	51	CINSAUT N	1 ha 00 a 60 ca
20100700182PV	RABOU FREDERIC	3417811530	34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	A	169	SAUVIGNON B	0 ha 33 a 45 ca
			34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	A	609	SAUVIGNON B	

20100700185PV	BONNET JEAN LUC	3411001030	34110	GALARGUES	AI	191	CINSAUT N	0 ha 33 a 30 ca
20100700188PV	EARL DOMAINE ROSELYNE	3402204730	34244 34244	SAINT-BRES SAINT-BRES	C C	448 448	PETIT VERDOT N PINOT NOIR N	2 ha 48 a 00 ca
20100700189PV	CHAUCHON JEAN PAUL	3412700960	34127 34127	LANSARGUES LANSARGUES	CE CE	45 46	CHARDONNAY B CHARDONNAY B	0 ha 79 a 40 ca
20100700199PV	SCEA LA POMIERE	3410109510	34101 34101	FLORENSAC FLORENSAC	B B	354 1310	CINSAUT N CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
20100700208PV	REY VIVIEN	3416222300	34017 34017	AUMES AUMES	AC AC	171 341	COLOMBARD B COLOMBARD B	0 ha 56 a 68 ca
20100700212PV	VALETTE JEAN-LOUIS	3414705720	34147	MAGALAS	C	473	MERLOT N	0 ha 57 a 30 ca
20100700216PV	SCEA DE GUERY	3405214370	34052 34052 34052	CAPESTANG CAPESTANG CAPESTANG	H H H	322 329 349	SYRAH N CHARDONNAY B CHARDONNAY B	3 ha 00 a 00 ca
20100700217PV	PINGUET FREDERIC	3416302930	34163 34163	MONTARNAUD MONTARNAUD	C D	551 333	CINSAUT N VIOGNIER B	0 ha 69 a 85 ca
20100700223PV	GIRAUD TRISTAN	3405214340	34052	CAPESTANG	C	367	VIOGNIER B	0 ha 40 a 90 ca
20100700231PV	BARTHEZ SEBASTIEN	3422405560	34094 34094 34094	ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN ESPONDEILHAN	A A A	411 412 1188	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B	1 ha 34 a 65 ca
20100700232PV	SCEA VILLA NORIA	3416222510	34136 34068 34068	LEZIGNAN LA CEBE CAZOULS-D'HERAULT CAZOULS-D'HERAULT	B AH AH	1083 338 330	MERLOT N MERLOT N MERLOT N	3 ha 00 a 00 ca
20100700234PV	PIZANO LIONEL	3430019920	34300 34300 34300 34300	SERVIAN SERVIAN SERVIAN SERVIAN	AN AN AN AN	225 230 231 232	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	0 ha 99 a 90 ca

20100700236PV	GAEC DE L'AIRE VIEILLE	3410112470	34101	FLORENSAC	G	556	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	557	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	558	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	559	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	560	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	561	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	562	CHARDONNAY B	
			34101	FLORENSAC	G	586	SAUVIGNON B	1 ha 99 a 35 ca
20100700239PV	BELTRAN MARIE-FRANCE	3418907870	34189	OLONZAC	AX	191	CINSAUT N	1 ha 79 a 15 ca
20100700244PV	GAEC DES GOUDAILLES	3422510000	34225	PUISSERGUIER	B	46	CINSAUT N	0 ha 55 a 60 ca
			34225	PUISSERGUIER	B	47	CINSAUT N	
20100700246PV	VARNIER PHILIPPE	3428905770	34289	SAINT-THIBERY	A	294	GRENACHE BLANC B	1 ha 29 a 04 ca
20100700249PV	EARL DOMAINE DES FONTAINES	3413902650	34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	AT	51	SAUVIGNON B	2 ha 03 a 12 ca
			34223	PUIMISSON	C	60	SYRAH N	
			34223	PUIMISSON	C	61	SYRAH N	
20100700250PV	SCEA VIRGINIE LA GRANGE	3418311500	34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	441	PINOT NOIR N	3 ha 00 a 00 ca
			34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	442	PINOT NOIR N	
			34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F	443	PINOT NOIR N	
20100700253PV	IBANEZ JEAN MARC	3403111080	34031	BESSAN	AT	123	CHARDONNAY B	0 ha 11 a 69 ca
20100700261PV	COSTE PHILIPPE .	3433501750	34119	HEREPIAN	A	1503	MERLOT N	0 ha 59 a 80 ca
			34119	HEREPIAN	A	1527	MERLOT N	
20100700264PV	SCEA LE MOJERES	3411001240	34110	GALARGUES	AL	97	CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
			34110	GALARGUES	AL	99	CINSAUT N	
			34110	GALARGUES	AL	100	CINSAUT N	
			34110	GALARGUES	AL	104	CINSAUT N	
			34114	GIGNAC	AL	98	CINSAUT N	

20100700265PV	EARL SAINT CHRISTOL	3431107120	34311	TOURBES	AC	10	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	11	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	28	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	29	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	30	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	31	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	33	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	40	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	42	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	43	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	44	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AC	45	PINOT NOIR N	
								3 ha 00 a 00 ca
20100700266PV	PRIETO MARIE-THERESE	3416610320	34166	MONTBLANC	A	226	MERLOT N	
			34166	MONTBLANC	A	227	MERLOT N	
								0 ha 24 a 76 ca
20100700293PV	VIDAL ROGER	3413506420	34329	VENDRES	BR	110	MUSC.PTS.GRAINS B	

84 dossiers

TOTAL

117 ha 06 a 50 ca

ANNEXE N° 2

Campagne 2010/2011			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Hérault			Motif: Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20100700151PV	GAEC COSTON	3401008060	34010	ANIANE	AS	50	SYRAH N
			34010	ANIANE	AS	53	SYRAH N
							2 ha 00 a 00 ca
20100700158PV	LLORENS RAYMOND	3415201020	34152	MAS-DE-LONDRES	A	430	VERMENTINO B
			34152	MAS-DE-LONDRES	A	432	VERMENTINO B
			34152	MAS-DE-LONDRES	A	433	VERMENTINO B
							0 ha 83 a 52 ca
20100700162PV	RAYNAUD JULIEN	3410115510	34101	FLORENSAC	E	1270	TERRET BLANC B
			34101	FLORENSAC	E	1271	TERRET BLANC B
			34101	FLORENSAC	E	1272	TERRET BLANC B
			34101	FLORENSAC	F	1004	CHARDONNAY B
			34101	FLORENSAC	G	872	COLOMBARD B
							2 ha 68 a 43 ca
20100700172PV	SALAVILLE MICHEL	3415200980	34152	MAS-DE-LONDRES	B	984	PINOT NOIR N
							0 ha 59 a 04 ca
20100700221PV	BONNAFOUS JEAN MARC	3430011820	34300	SERVIAN	BK	160	CABER.SAUVIGNON N
			34300	SERVIAN	BK	176	CABER.SAUVIGNON N
							0 ha 51 a 60 ca
20100700237PV	ASTRUC CESAR	3429912180	34299	SERIGNAN	AM	39	CHARDONNAY B
			34299	SERIGNAN	AM	152	CHARDONNAY B
							1 ha 29 a 92 ca
20100700287PV	VAYRETTE FREDERIC GILBERT	3420904230	34209	PORTIRAGNES	AN	115	SAUVIGNON B
			34209	PORTIRAGNES	AN	116	SAUVIGNON B
							0 ha 31 a 26 ca
20100700291PV	MOUYSSET DAVID	3432001110	34163	MONTARNAUD	E	1119	CINSAUT N
			34163	MONTARNAUD	E	1122	CINSAUT N
			34163	MONTARNAUD	E	1124	CINSAUT N
			34163	MONTARNAUD	E	1126	CINSAUT N
			34320	VAILHAUQUES	AP	31	CABER.SAUVIGNON N
							1 ha 00 a 00 ca
20100700296PV	GUERRERO LUDOVIC	3400602460	34006	AIGNE	A	835	PINOT NOIR N
							1 ha 34 a 00 ca

9 dossiers

TOTAL

10 ha 57 a 77 ca

ANNEXE N°3

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Motif: Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif de refus	Commentaire
20100700094PV	MANANT CAROLE	3406916980	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2007/2008
20100700122PV	DUFFOUR JEAN-LUC	3428107010	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2005/2006
20100700149PV	VIEU PATRICK	3422616710	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis	La superficie en vigne de l'exploitation est inférieure à 2ha (0ha 00a 00c)
20100700177PV	OLLIER GILLES	3418601430	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2005/2006
20100700202PV	PEREZ CHRISTOPHE	3405213990	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis	La superficie en vigne de l'exploitation est inférieure à 2ha (1ha 53a 75c)
20100700204PV	CABROL MARC	3422407520	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis	La superficie en vigne de l'exploitation est inférieure à 2ha (1ha 11a 95c)
20100700235PV	SCEA DNE DE SELICATE	3405210930	Le rendement hors appellation dépasse le maximum accepté	Le rendement agronomique de l'exploitation est supérieur à 120 hl/ha (129 hl 43)

ANNEXE N° 4

Campagne 2010/2011			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Hérault			Motif Plantation anticipées					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage					
20100700109PV	CHABBERT PHILIPPE	3409703130	Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34141	LA LIVINIÈRE	AY	216	CARIGNAN N	
			11396	TRAUSSE	B	1062	CABER SAUVIGNON N	
			Programme de plantation					
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			11396	TRAUSSE	B	1062	VIOGNIER B	
			11396	TRAUSSE	B	1062	CALADOC N	
								1 ha 17 a 10 ca
1 DOSSIERS			TOTAL					1 ha 17 a 10 ca



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011054-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers
le 23 Février 2011

DDTM 34

DDTM34-2011-02-00515 arrêté préfectoral
campagne de démostriction 2011

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Arrêté n° DDTM34-2011-02-00515
Campagne de Démoustication 2011

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 20 octobre 2010 et complété le 04 novembre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2011 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le département de l'Hérault et durant toute l'année civile 2011.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES

LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO

VALERGUES
VALRAS PLAGES
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEDDM;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEDDM avant leur mise sur le marché : <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr/>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts

d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2011 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles.
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2011 et des modes opératoires pour 2012 sera effectuée en septembre 2011 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
Monsieur le président du Conseil général de l'Hérault,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Madame la directrice départemental du territoire et de la mer,
Madame la directrice départemental de la protection des populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

Montpellier, le 23/02/2011

Le Préfet

Signé



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011055-0004

signé par Le Préfet
le 24 Février 2011

DDTM 34

DDTM34-2011-02-00519 arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille Jourget Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget du Premier Ministre BOP 333 action 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 24 février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2011-02-00519
Portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET
Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Premier Ministre
BOP 333 Action 2.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la charte de gestion du BOP 333 du 1er février 2011 identifiant le SGAR en qualité de RUO pour l'action 2;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2, à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 333, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE II

Délégation de signature est également donnée à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE III

Délégation de signature est donnée à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2.

ARTICLE IV

Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé mensuellement pour l'année 2011, semestriellement pour les années suivantes, au Préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Madame Mireille JOURGET à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques (contrôle budgétaire), le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault (comptable assignataire) et la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

SIGNÉ

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011010-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 10 Janvier 2011

Direction Interdépartementale des Routes

arrêté 2011 XIV 006 RN9 mise en service du
giratoire et de la section 2x2 voies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Interdépartementale
Des Routes Massif Central

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté Départemental N° 2011 XIV 006
Arrêté DIR-MC N° 2011-S-004

**ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Nationale n° 9 du PR 81+180 au PR 82+000
Mise en service du giratoire et de la section à 2x2 voies
Hors agglomération commune de Béziers**

LE PREFET

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des communes,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 3^{ème} partie (intersection et régimes de priorité) et 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,
- VU le décret modifié du 13/12/1952, portant inscription de la route nationale 09 dans la nomenclature des voies à grandes circulation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1 - 2840 du 20/09/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Masson Directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIR MC) pour la réglementation de la circulation routière sur le réseau dont il a la charge,
- VU L'avis en date du 30 Novembre 2010 de l'Ingénieur Général Routes,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 10 Janvier 2011, la circulation dans le carrefour giratoire de la route nationale 9 (RN9) entre les PR 81+415 et PR 81+505 situé hors agglomération commune de Béziers est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la RN9, sur l'autoroute A75, sur la route départementale 15 embranchement 1 (RD15E1) et sur le chemin rural de Mazeran rétabli doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2

Les « tourne à gauche » situés aux PR 81+320 et 81+370 de la RN9 dans le sens de circulation Béziers – Pézenas (sens 2) pour accéder aux propriétés riveraines sont autorisés.

ARTICLE 3

L'accès du chemin rural de Mazeran sur la RN9 situé PR 81+580 est supprimé définitivement. Le nouvel accès se fera par le carrefour giratoire cité ci-dessus.

ARTICLE 4

L'accès riverain à la société ACO (aérocomposit occitane) depuis la RN9 dans le sens de circulation Béziers – Pézenas (sens 2) situé PR 81+900 est fermé définitivement. Le nouvel accès se fera par le chemin rural de Mazeran rétabli.

ARTICLE 5

Les réglementations qui précèdent seront annoncées par l'installation de panneaux de signalisation conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 3^{ème} partie et 4^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

La signalisation sera mise en place par la DREAL Languedoc-Roussillon / SITM.

La signalisation sera entretenue par la DIR Massif Central / District Sud.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du département de l'Hérault,

Madame la Directrice Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Massif Central,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du département.

Clermont Ferrand, le 10 Janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Jean-Luc MASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Autre

signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 01 Février 2011

DRFIP

Convention de délégation de gestion CDG
ddpp 34

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} février 2011.

Entre la **direction départementale de la protection des populations de l'Hérault**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 1^{er} février 2011

Le délégant

Directrice départementale
de la protection des populations
de l'Hérault

Le délégataire

Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Marie José LAFONT
Ordonnateur secondaire délégué
par délégation du Préfet de l'Hérault
en date du 1.02.2011

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011024-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 24 Janvier 2011

Préfecture de l'Hérault

AI n °2010-1-2073 du 24 janvier 2011 portant
modification des statuts du S.L.A.H du
Minervois

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-11-2073
portant modification des statuts du S.I.A.H du Minervois

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 28 décembre 2005 portant création du S.I.A.H du Minervois,

VU les arrêtés du 11 décembre 2008 et du 11 janvier 2010 portant modification des statuts du S.I.A.H du minervois

VU la délibération du conseil syndical en date du 31 mars 2010 relative à la modification des statuts du S.I.A.H du Minervois,

VU les délibérations concordantes des communes de AGEL (10/05/2010), AIGNE (26/05/2010), AIGUES VIVES (15/04/2010), ARGELIERS (06/05/2010), ASSIGNAN, AZILLANET, BEAUFORT (08/06/2010), BIZE-MINERVOIS (28/04/2010), BOISSET, CASSAGNOLES (21/05/2010), CESSERAS, FELINES MINERVOIS (04/06/2010), FERRALS LES MONTAGNES (09/09/2010), GINESTAS (25/05/2010), HOMPS, LA CAUNETTE, LA LIVINIÈRE (11/05/2010), MAILHAC, MINERVE (27/05/2010), MIREPEISSET (08/04/2010), MONTOULIERS (14/04/2010), OLONZAC (25/05/2010), OUPIA (11/05/2010), PARAZA, PARDAILHAN (21/05/2010), PEPIEUX (25/05/2010), POUZOLS MINERVOIS (03/06/2010), RIEUSSEC (14/05/2010), SALLELES D'AUDE (17/05/2010), SIRAN (19/04/2010), SAINT JEAN DE MINERVOIS (11/05/2010), SAINT MARCEL SUR AUDE (23/06/2010), SAINT NAZAIRE (22/06/2010), SAINTE VALIERE (05/05/2010), VELIEUX, VENTENAC EN MINERVOIS (10/05/2010), VILLES PASSANS donnant leur accord à la décision du syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du S.I.A.H du Minervois sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois sont modifiés comme suit :

Article 1 :

COMPOSITION :

Le périmètre du syndicat s'inscrit sur tout ou partie des 37 communes suivantes concernées principalement par les bassins versants de la Cesse, du Répudre, du Rozé et de l'Ognon :

AGEL, AIGNE, AIGUES VIVES, ARGELIERS, AZILLANET, ASSIGNAN, BEAUFORT, BIZE MINERVOIS, BOISSIET, CASSAGNOLES, FELINES MINERVOIS, FERRALS LES MONTAGNES, GINESTAS, HOMPS, LA CAUNETTE, LA LIVINIÈRE, CESSERAS, MAILLAC, MINERVIE, MIREPEISSIET, MONTOLIERS, OLONZAC, OUPA, PARAZA, PARDAILHAN, PEPIEUX, POUZOIS MINERVOIS, RIEUSSEC, SAINT JEAN DE MINERVOIS, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, SIRAN, VELHEUX, VENTENAC EN MINERVOIS, VILLESPASSANS

Il a la dénomination de « syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ».

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

Article 2 :

OBJET :

A) Contenu de la mission :

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble des bassins versants de la Cesse, du Répudre, du Rozé et de l'Ognon.

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la **mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**
- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment

assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.

- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

B) Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le **cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence** prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 2:

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2005 portant création du syndicat, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3:

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 JAN. 2011

Le Préfet la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal ZINGRAFF



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011034-0001

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
le 03 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de suspension d'autorisation
d'exploiter - ISDI de Saint Etienne
d'Estrechoux



LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ DE SUSPENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITER L'ISDI de Saint Etienne d'Estréchoux

arrêté n° 2011-I-322

VU le Code de l'Environnement,

VU la mise en demeure et la procédure contradictoire du 19/07/2010 faisant suite au contrôle du 17/06/2010,

VU les lettres en réponse de M.SERVANT du 29/07/2010 et 07/12/2010,

VU la lettre du 27/09/2010 rappelant à M.SERVANT les modalités d'exploitation d'une ISDI,

VU le compte-rendu du contrôle effectué le 14/12/2010,

CONSIDERANT que l'ISDI de M.SERVANT à Saint Etienne d'Estréchoux n'est pas exploitée conformément aux textes en vigueur et aux conditions d'exploitation précisées dans l'autorisation préfectorale n° 2008-I-831 du 18/03/2008 et ses annexes,

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés le 17/06/2010 en matière de sécurité du site, exploitation des déchets, gestion et brûlage de ces déchets, perduraient lors du contrôle effectué le 14/12/2010 malgré la procédure de mise en demeure du 19/07/2010,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article R 541-73 du Code de l'Environnement la suspension de l'autorisation peut être prononcée si la méconnaissance des prescriptions de ladite autorisation est constatée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation n° 2008-I-831 du 18/03/2008 accordée à Monsieur Jean-Louis SERVANT – PDG des « Carrières de Lamalou » - 260 route du Gatinié – 34600 – LES AIRES, relative à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sise au lieu-dit « Piedmal » RD 922 - commune de Saint Etienne d'Estréchoux, est suspendue.

ARTICLE 2 : La levée de cette suspension ne pourra être envisagée que sous réserve :

- de l'établissement et du respect d'un plan d'exploitation de votre installation permettant de pallier les dysfonctionnements actuels (sécurisation du site efficace, contrôle de la nature des déchets, modalités de mise en dépôt visant à assurer l'homogénéité et le bon compactage de la plateforme...)
- et de la mise en œuvre des mesures visant à confiner les fumées dans l'attente de la fin des combustions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à M.SERVANT et sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint Etienne d'Estréchoux,
- au Procureur de la République près du TGI de Béziers.

A Montpellier, le 3 février 2011

*Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault*

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

ZAC PIERRES VIVES



A R R E T E

Article 1 :

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Pierres Vives sur la commune de Montpellier, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Conseil Général de l'Hérault et à la mairie de Montpellier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0002

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Communauté d'agglomération de Montpellier
cessibilité sur la commune de Clapiers

Arrêté n°2011-I-421
La Communauté d'Agglomération de Montpellier
sur la commune de Clapiers

cessibilité

- VU** le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-2132 en date du 9 octobre 2007 déclarant l'utilité publique le projet d'intercepteur Est et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castelnaud Le Lez, Montferrier et Montpellier ;
- VU** le courrier du 16 octobre 2009 par lequel le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier a demandé l'ouverture d'une enquête publique parcellaire et partielle relative aux biens mentionnés à l'état parcellaire ci-joint ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2010-I-515** en date du 17 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire et partielle relative aux biens mentionnés à l'état parcellaire ci-joint ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2010 comportant un avis favorable ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

Sont déclarés cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers mentionnés dans l'état parcellaire et figurant sur le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE-2

La communauté d'agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE -3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE -4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE -4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier et le maire de Clapiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 février 2011

Pour le Préfet

Patrice LATRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0003

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Ville de Montpellier ou la SERM PRI Nord
Ecusson prorogation de DUP

Arrêté n°2011-01-422

Ville de Montpellier

SERM(titulaire de la convention publique d'aménagement)

-Déclaration d'utilité publique du premier programme
de travaux du périmètre de restauration immobilière « Nord Ecusson »

Prorogation de la DUP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15 et R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-572 du 02 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière conformément au premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Nord Ecusson »;

VU la lettre en date du 25 janvier 2011 de M le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine demandant la prorogation de l'arrêté n°2006-I-571 du 02 mars 2006

considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restauration immobilière, conformément au premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Nord Ecusson » est prorogée jusqu'au **01 mars 2016** au profit de ville de Montpellier ou de son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine,

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier, et le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 15 février 2011
Pour le Préfet



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0004

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Ville de Montpellier ou la SERM PRI 2ème
programme Figuerolles Parc Clémenceau

Arrêté n°2011-01-423

Ville de Montpellier

SERM(titulaire de la convention publique d'aménagement)

-Déclaration d'utilité publique du premier programme
de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles Parc Clémenceau »

Prorogation de la DUP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15 et R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-571 du 02 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière conformément au deuxième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles Parc Clémenceau »

VU la lettre en date du 25 janvier 2011 de M le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine demandant la prorogation de l'arrêté n°2006-I-571 du 02 mars 2006 ,
considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restauration immobilière, conformément au deuxième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles Parc Clémenceau » est prorogée jusqu'au **01 mars 2016** au profit de ville de Montpellier ou de son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine,

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier, et le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 15 février 2011
Pour le Préfet



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0005

signé par Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

arrêté d'homologation piste motocros st
thibery 2011

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/414

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-II-424 du 10 mai 2007 portant homologation d'une piste de motocross à Saint Thibéry, lieudit « La Vière »
- VU la demande d'homologation de la piste de motocross à Saint Thibéry, lieudit « La Vière » présentée par M. Joël CARRIER, gestionnaire du site, suite à une modification du tracé de la piste ;
- VU la demande d'homologation de la mini-piste attenante à la piste principale située à Saint Thibéry, lieudit « La Vière », présentée par M. Joël CARRIER, gestionnaire du site ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière 23 novembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Hérault (direction des routes) du 22 octobre 2010;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La piste de motocross à Saint Thibéry, lieudit « La Vière », est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de motos et quads pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sports automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFM ci-joints en annexe).

Une protection renforcée par des ballots de paille sera mise en place par le gestionnaire sur la butte située en sortie extérieure de virage après la ligne de départ.

La zone située derrière la ligne de départ devra être sécurisée par la mise en place d'un filet.

ARTICLE 3: La mini-piste attenante à la piste visée à l'article 1^{er} est homologuée pour les entraînements de motos et de quads pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 4 :** L'homologation de la mini-piste demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sports automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFM ci-joints en annexe).
Le règlement particulier du moto-club s'applique également au petit circuit.
La mini-piste est accessible aux enfants de 6 à 12 ans, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme, accompagnés d'un adulte également licencié de la Fédération Française de Motocyclisme.
La mini-piste pourra occasionnellement être utilisée pour les entraînements de pilotes adultes débutants ainsi que par les utilisateurs de minis motos et pit-bikes dans le respect des règles techniques et de sécurité, discipline « mini moto », édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 5 :** Les pistes devront demeurer conformes aux dossiers déposés. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).
- ARTICLE 6 :** Des panneaux matérialiseront l'interdiction d'entrer sur la clôture d'enceinte du circuit. Tout accès direct avec la carrière devra être protégé par un grillage.
- ARTICLE 7 :** Lors de chaque manifestation, les accès au circuit devront s'effectuer par les RD 18 et 125
- ARTICLE 8 :** Un panneautage « feu interdit » devra être mis en place au niveau de la zone camping-car. Le poteau incendie devra être conforme à la norme NF S 61-213.
- ARTICLE 9 :** Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.
- ARTICLE 10 :** Le circuit sera ouvert conformément au règlement des entraînements du circuit annexé au présent arrêté. Le gestionnaire s'engage à respecter les horaires mentionnés dans ce document.
L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.
Le calendrier des activités sera porté à la connaissance des riverains par voie d'affichage à l'entrée du circuit.
- ARTICLE 11 :** Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.
- ARTICLE 12 :** Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.
- ARTICLE 13 :** L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
- ARTICLE 14 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 15/02/11

**Pour Le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
signé**

Pierre MAITROT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011046-0006

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers
le 15 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

AP N° 2001- II-165 portant création du
syndicat intercommunal à vocation unique
"Saint-Clément pour l'étude, la construction et
la gestion d'une station d'épuration"

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° : 2011-II-165

OBJET : **Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Saint-Clément » pour l'étude, la construction et la gestion d'une station d'épuration.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de BEAUFORT (02/09/2010), OLONZAC (03/08/2010) et OUPIA (07/09/2010) décident de créer le syndicat intercommunal à vocation unique « Saint-Clément » pour l'étude, la construction et la gestion d'une station d'épuration ;

VU les statuts de ce syndicat intercommunal ;

VU l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'étude, la construction et la gestion d'une station d'épuration est autorisée.

Le syndicat associe les communes de BEAUFORT, OLONZAC et OUPIA.

Il prend la dénomination de « **SIVU SAINT-CLEMENT** ».

.../...

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- d'acquérir le terrain nécessaire à la construction des ouvrages d'extension de la station d'épuration,
- de préparer, en tant que de besoin, les conventions de servitudes de passage en terrain privé,
- de mener les études propres à la réalisation des ouvrages de transfert et d'épuration,
- de monter les dossiers administratifs réglementaires en tant que de besoin,
- de mener à bien toutes les opérations annexes qui s'y rapportent,
- de solliciter les financements et les participations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages de transfert et d'épuration, y compris les travaux de maintenance,
- de réaliser les ouvrages de transfert des eaux usées jusqu'au site commun de traitement,
- de construire les ouvrages de traitement,
- d'exploiter les réseaux de transport des eaux usées tel que défini sur le plan ci-annexé, de procéder à l'entretien et au renouvellement des canalisations et tous biens et accessoires associés et d'assurer la télésurveillance des réseaux de transfert,
- d'exploiter la station d'épuration et de procéder à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et équipements, y compris la télésurveillance des ouvrages,
- d'assurer le traitement des boues.

En conséquence, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrages des études et des travaux concernant les transferts de la station d'épuration.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à :

Mairie d'Olonzac
Place de l'hôtel de ville
34210 OLONZAC

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée allant jusqu'à la création de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes « Le Minervois ».

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 délégués élus par les communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- 2 délégués titulaires pour BEAUFORT
- 2 délégués titulaires pour OUPIA
- 4 délégués titulaires pour OLONZAC

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Mme BARTHE, trésorière de CAPESTANG.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionales des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 15 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Philippe CHOPIN



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011047-0001

signé par Le Préfet
le 16 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Installation classée pour la protection de l'environnement. Retrait de l'arrêté préfectoral n ° 2010- I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-426

**Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Retrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I- 3073B du 28 novembre 2008 autorisant l'exploitation du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux, à FABREGUES et mettant à disposition du public un dossier de projet d'intérêt général du 2 août au 10 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général la réalisation et l'exploitation, par la société SITA SUD, du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9982 du 26 janvier 2011 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, abrogeant la délibération précitée n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général, la réalisation et l'exploitation par la société SITA SUD d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, sur le territoire de la commune de Fabrègues, est retiré.

ARTICLE 2 –

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 3 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Maire de FABREGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2011

le Préfet

Claude BALAND

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-426

**Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Retrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I- 3073B du 28 novembre 2008 autorisant l'exploitation du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux, à FABREGUES et mettant à disposition du public un dossier de projet d'intérêt général du 2 août au 10 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général la réalisation et l'exploitation, par la société SITA SUD, du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9982 du 26 janvier 2011 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, abrogeant la délibération précitée n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général, la réalisation et l'exploitation par la société SITA SUD d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, sur le territoire de la commune de Fabrègues, est retiré.

ARTICLE 2 -

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 3 -

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Maire de FABREGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2011

le Préfet

Claude BALAND

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-426

**Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Retrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I- 3073B du 28 novembre 2008 autorisant l'exploitation du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de pôle multi-filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux, à FABREGUES et mettant à disposition du public un dossier de projet d'intérêt général du 2 août au 10 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général la réalisation et l'exploitation, par la société SITA SUD, du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU la délibération n° 9982 du 26 janvier 2011 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier, abrogeant la délibération précitée n° 9733 du 20 juillet 2010 du conseil communautaire de l'agglomération de Montpellier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-3500b du 6 décembre 2010 qualifiant de projet d'intérêt général, la réalisation et l'exploitation par la société SITA SUD d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, sur le territoire de la commune de Fabrègues, est retiré.

ARTICLE 2 -

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 3 -

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Maire de FABREGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2011

le Préfet

Claude BALAND



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011048-0001

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers
le 17 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Commune de SERVIAN - ZAC Bel Ami
Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6
du Code de l'Environnement (loi sur l'eau)



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-168

Commune de SERVIAN

ZAC Bel Ami

- **Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le dossier présenté par la commune de SERVIAN, maître d'ouvrage;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques en date du 06 décembre 2010;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000001/34 en date du 04 janvier 2011 désignant M. Serge OTTAWY, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de SERVIAN, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau), est soumis à l'enquête publique préalable.

Cette enquête se déroulera dans la commune de SERVIAN.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Serge OTTAWY, domicilié Les rives du Lez – Bâtiment 3 – 151 rue Courte oreille – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de la commune citée à l'article 1 pendant **31 jours du 09 mars 2011 au 08 avril 2011 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public à la mairie de Servian:

- **le : 09 mars 2011 de 9H00 à 12H00**
- **le : 22 mars 2011 de 9H00 à 12H00**
- **le : 08 avril 2011 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Servian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de SERVIAN,
 - Madame le Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 17 février 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011048-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 17 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2011-01-429 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'entreprise
dénommée "Pompes Funèbres Théron-
Flavier" à Ganges

ARRETE n° 2011-01-429

**OBJET : RENOUELEMENT DE
L'HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-373 du 9 février 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "THEROND-FLAVIER SARL", situé ZAE Les Broues, rue des Mûriers à GANGES, exploité par les co-gérants MM. Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les représentants légaux de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "THEROND-FLAVIER SARL", exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES THEROND-FLAVIER» par MM. Stéphane THEROND et Patrick FLAVIER, situé ZAE Les Broues, rue des Mûriers à GANGES (34190), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le numéro **11-34-391**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 février 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE N° 2011-1-432

**Communauté de communes du Pays de LUNEL
Modification des compétences
et de l'intérêt communautaire**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 21 octobre 2010, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose d'étendre ses compétences à la mise en place et la gestion d'un dispositif de transport à la demande, de modifier l'intitulé de la compétence actions sociales d'intérêt communautaire pour supprimer les actions en matière d'enfance et de jeunesse, de compléter la définition de l'intérêt communautaire de la compétence relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs par la gestion et l'entretien de la Via Ferrata de Saint Sériès ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes: BOISSERON (16 novembre 2010), LUNEL (17 novembre 2010), LUNEL VIEL (15 novembre 2010), MARSILLARGUES (9 décembre 2010), SAINT CHRISTOL (17 novembre 2010), SAINT JUST (20 décembre 2010), SAINT SERIES (30 décembre 2010), SAUSSINES (1^{er} décembre 2010), VALERGUES (17 décembre 2010), VILLETELLE (31 janvier 2011), se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SATURARGUES et VERARGUES qui ne se sont pas prononcés sur ces modifications de compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, par conséquent l'accord d'une part, des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat sur les modifications de compétences proposées et d'autre part, de la majorité qualifiée des conseils municipaux pour la modification de l'intérêt communautaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétence optionnelle de la communauté de communes du Pays de Lunel "actions sociales d'intérêt communautaire" est modifiée comme suit :

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Les actions relatives à l'enfance et la jeunesse sont supprimées.

ARTICLE 2 : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes sont étendues au domaine suivant :

Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées
- la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire,)

ARTICLE 3 : La définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative "Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire" est complétée par :

- la gestion et l'entretien de la Via Ferrata à Saint-Sériès.

ARTICLE 4 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

1 Aménagement de l'espace

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 Développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots

Construction, rénovation et gestion de locaux d'intérêt communautaire à vocation d'activité économique.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises

Compétence exercée en totalité par la communauté

- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

Collecte et traitement des déchets végétaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Actions d'intérêt communautaire en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)

Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions sociales d'intérêt communautaire en complément des actions sociales menées par les communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault

COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

6 Politique du logement

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat

Compétence exercée en totalité par la communauté

7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.

- la création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia

- la gestion et l'entretien de la Via Ferrata à Saint-Sériès

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté

8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une cartographie du périmètre d'intervention jointe aux statuts ci-annexés précise les limites

9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire
 - Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...)

10 Organisation des transports urbains

11 Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées
 - la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire,)

12 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants

13 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
 - Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
 - Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

14 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

15 Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

● Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;

- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

● **Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

16 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

ARTICLE 5 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel actualisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011053-0001

signé par Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 22 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation Les
pyramides 5 et 6 mars 2011

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Lions Club en vue d'organiser **les 5 et 6 mars 2011**, une course pédestre dénommée « **les Pyramides** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de La Grande Motte, Mauguio/Carnon et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL Assurances ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 janvier 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président du Lions Club est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 5 et 6 mars 2011, une course pédestre dénommée: « **Les Pyramides**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
Une convention avec la Gendarmerie Nationale a été passée, assurant la présence de neuf gendarmes motorisés et positionnés conformément au plan fourni au dossier.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **cinq médecins** (2 médecins le 5 mars et 5 médecins le 6 mars) et **quatre ambulances agréées** (1 ambulance le 5 mars et trois ambulances le 6 mars) disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de La Grande Motte, Mauguio/Carmon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 22 février 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé
Pierre MAITROT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011053-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Lodève
le 22 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Captage de la Doux sur Roqueredonde

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE
N° 11-III-15

OBJET : Commune de ROQUEREDONDE
Captage de la Doux, implanté sur la commune de Roqueredonde

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 27 avril 2009 (rubriques 1.1.2.0 et 3.1.2.0) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 26 mai 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 01 août 2006 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 mai 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-III-81 du 30 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 novembre 2010 en sous-préfecture de Lodève;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 janvier 2011;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 février 2011;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-I-1474 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lodève,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roqueredonde, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Doux, sis sur la commune de Roqueredonde,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant: la source de la Doux, code BSS 09618X0214,

Le captage est situé sur la commune de Roqueredonde, sur la parcelle cadastrée section C, n°524.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont :

- X = 671, 655
- Y = 1866, 328
- Z = 636,70 mNGF

Il exploite l'aquifère le système aquifère de type karstique et de fractures développé dans les séries dolomitiques bathoniennes du plateau de l'Escandorgue.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, le captage est entièrement réhabilité pour assurer une étanchéité permanente de l'ouvrage face à la pénétration d'eaux superficielles, aux agressions physiques (crues, éboulements) et aux actes de malveillance. Son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

Le captage comprend :

- la venue d'eau principale se faisant par une fracture parallèle à la faille du ruisseau, sous la falaise,
- une chambre de captage recevant les eaux drainées,
- une chambre de mise en charge équipée d'une cloison verticale, jouant le rôle de dessableur,

Une conduite équipée d'une vanne de sectionnement relie la chambre de mise en charge à une bache de reprise de 8 m³ implantée à l'aval du captage au niveau de la station de pompage. Cette bache est équipée de deux pompes de surface qui refoulent l'eau vers le réservoir communal.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants :

- muret de protection en béton armé, en ceinture extérieure du muret du captage existant, avec :
 - fondation de 0,8 mètre de profondeur sous le fil d'eau du ruisseau de Tirronnan afin de garantir l'absence d'intrusion directe des eaux superficielles,
 - hauteur d'1,80 mètre au-dessus de ce fil d'eau, soit plus de 0,50 mètre au-dessus des PHE estimées pour la crue centennale (à savoir 637,4 m NGF),
- dalle de plancher du captage remontée au dessus de la cote des PHE estimées, avec pente divergente permettant l'écoulement des eaux de ruissellement,
- trappe d'accès à la chambre de captage située à 0,5 mètre au-dessus de la cote des PHE estimées,
- grillage et portillon, hauteur minimale de 2 mètres, au-dessus du nouveau muret périphérique, tout autour du captage (protection périphérique limitant l'accès à l'ouvrage),
- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel :
 - dérivation des eaux de ruissellement,
 - étanchéité de l'accès au captage avec aération en partie haute,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
 - trop-plein munis de clapets anti-retour, eux-mêmes protégés des flottants par des grilles amovibles. Les fils d'eau des trop-pleins sont aménagés au minimum à 0,20 mètre au-dessus du fil d'eau du trop-plein existant afin de garantir un débit de captage suffisant et permettre l'auto-nettoyage des clapets en régime normal du ruisseau,
- accès aux ouvrages verrouillés de façon permanente,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles
- départ en fond de chambre de mise en charge, équipé de crépine.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

Un compteur de production est installé sur la conduite de refoulement, au niveau du captage.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **4,5 m³/h**,
- débit journalier : **108 m³/jour**,
- débit annuel : **23 000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 290 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section B n°556 et C n°524 sur la commune de Roqueredonde.

L'accès à ce périmètre s'effectue par des parcelles privées cadastrées section C n°521 et B n°354. Des servitudes de passage doivent être établies.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le captage, la station de pompage (bâche de reprise de 8 m³), la canalisation reliant ces deux installations.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. A titre dérogatoire et pour tenir compte des difficultés de terrain, seul le pourtour du captage est clôturé, le reste du périmètre étant matérialisé par des moyens adaptés à la nature du terrain,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 190 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Roqueredonde.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Il correspond à la partie de l'aquifère drainée vers la source de la Doux la plus sensible car la plus proche du captage (temps de transfert et possibilités d'épuration minimaux).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1 - Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP. Eventuellement, les modalités de la suppression des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe prescriptions particulières.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à :

- la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés,
- la mise en œuvre des dispositions du futur arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 – Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,
- la création et la modification de plans d'eau,

1.2 – Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution:

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les installations de transit, tri, de traitement et de stockage de déchets de toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux, radioactifs...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (les fumiers, lisiers, purins, compost),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- les bâtiments (habitations, hangars, agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux,...) quelle que soit leur utilisation,
- les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars,
- les systèmes de collecte ou/et de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille y compris les assainissements non collectifs

- toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent...
- les infrastructures linéaires,
- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires y compris les pistes.

2 - Règlements:

2.1 –Tolérances

Ces tolérances concernent les installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- l'épandage de fumiers composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon les modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,
- travaux d'aménagement et rectification des chemins parcourant le périmètre sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante ne soit pas modifiée,
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- les nouvelles infrastructures linéaires visant à réduire des risques vis-à-vis de la ressource captée,
- les voiries pour desserte locale,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 720 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Lauroux, Les Plans et Roqueredonde.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont concernées notamment (liste non limitative) :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les installations de transit, tri, de traitement et de stockage de déchets de toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux, radioactifs...),
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou

- tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (les fumiers, lisiers, purins, compost),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
 - les bâtiments (habitations, hangars, agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux,...) quelle que soit leur utilisation,
 - les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars,
 - les systèmes de collecte ou/et de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille y compris les assainissements non collectifs,
 - toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent...,
 - les infrastructures linéaires,
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires y compris les pistes ,
 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,
 - la création de plans d'eau.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Doux,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 7,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau de la source La Doux est refoulée, via une bache de reprise, vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête,
- un point d'injection du chlore est situé dans chacune des cuves du réservoir de tête,
- le débit d'injection est asservi au débit d'eau de chaque antenne en départ distribution,

- la turbidité des eaux arrivant au réservoir est mesurée en continu.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7-2 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7-3 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'autorité sanitaire.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée, est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de l'installation de traitement en départ distribution
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé :
 - au niveau du captage,
 - sur chacune des conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans la bache de reprise, dans les 2 cuves du réservoir, défaut d'injecteur de chlore, turbidité dépassant la valeur limite ;

ARTICLE 12 : MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 16 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 18 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Lauroux et des Plans,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le

**P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Lodève**

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire,
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011053-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Lodève
le 22 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

création d'une voie publique entre l'avenue du
château d'eau et le groupe scolaire à Ceyras

Bureau de la Circulation
Et de l'Urbanisme

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°11-III-16

Commune de CEYRAS

Création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire.

Prorogation de la cessibilité initiale des parcelles nécessaires.

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire prononcée par arrêté préfectoral du 22 mars 2010 suite à l'enquête de DUP;

VU l'arrêté de cessibilité initial prononcé le 22 mars 2010 sous le numéro 10-III-16 après la procédure d'enquête publique parcellaire conduite à la demande du conseil municipal de Ceyras ;

VU l'arrêté n° 2011-I-036 du 6 janvier 2011 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la commune de Ceyras les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour Création d'une voie publique entre l'avenue du château d'eau et le groupe scolaire (emplacement réservé 1.2 du PLU révisé de la commune).

ARTICLE 2 -

Le maire de la commune de Ceyras, agissant au nom et pour le compte de la commune de Ceyras, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 22 mars 2010 par arrêté préfectoral numéro 10-III-16.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

Le sous-préfet de Lodève et le Maire de Ceyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 22 février 2011
P/ Le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet,

Christian RICARDO



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011055-0001

signé par Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 24 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté d'autorisation de "les rencontres eleccka
printemps" le 27 mars 2011

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

SP

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011/01/456

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU le permis d'organiser n° K.18 délivré le 13/01/2011 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « Les Rencontres Elceka Printemps » ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser le **27 mars 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **Les Rencontres Elceka Printemps** » ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Mutuelle des Transports Assurance ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 23 février 2011 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 mars 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **Les Rencontres Elceka Printemps** » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Il devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : La couverture sanitaire sera assurée conformément au dossier déposé par l'organisateur : un médecin et une ambulance.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuel remplaçant sera M. Boris MARTINEZ.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11:Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 24/02/11

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Pierre MAITROT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011055-0002

signé par Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 24 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation Le Tour de
l'Hortus - 27 février 2011

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/459

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association SUD VELO / NE JETEZ PLUS, en vue d'organiser **le 27 février 2011**, une course cycliste dénommée « **Le Tour de l'Hortus** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis favorable des Maires de Saint Mathieu de Trévières, Valflaunès, Le Rouet, Mas de Londres, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU les attestations d'assurance souscrites par les organisateurs auprès des compagnies ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **23 février 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la FSGT a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « SUD VELO / NE JETEZ PLUS » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 février 2011**, une course cycliste dénommée: « **Le Tour de l'Hortus** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour l'épreuve Contre la Montre du matin, les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes.

.../...

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Saint Mathieu de Trévières, Valflaunès, Le Rouet, Mas de Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 24 février 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011056-0001

signé par Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général
le 25 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

AP 2011- E- 465 - Elections cantonales mars
2011 : état des candidatures

mail : pref-elections@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2011-I-465

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Liste des candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et R 109;
- VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/1033345/C du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
- VU** les déclarations de candidature dûment enregistrées du 14 au 21 février 2011;
- VU** le tirage au sort effectué le 24 février 2011 établissant l'ordre des candidats sur les emplacements d'affichage ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste définitive des candidats et de leurs suppléants au premier tour de l'élection cantonale du 20 mars 2011 dans le département de l'Hérault, est arrêtée comme suit, suivant :

CANTON de BEZIERS-3

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	LOUBET Pascal	LAVAUD Jessica
2	QUEDEVILLE Jacques	LEHNA Anick
3	QUILES Brigitte	GARCIA Gérard
4	VIDAL Philippe	SIGNOUREL Martine
5	GIZARD-CARLIN Agnès	VALNET Ange
6	PINAZZA René	FABRE Ginette

CANTON de BEZIERS-4

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	NIEL Gérard	CHETCUTI Liliane
2	VOUZELLAUD Guillaume	MARCO Patricia
3	DUPLAA Jean-Michel	ROQUE Dolorès
4	BARBAZANGE Paul	CASSAN Viviane
5	VILLENEUVE Pierre	GIBERT NOUGARET Stéphanie

CAPESTANG

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	HARQUEL Christian	ASSET Andrée
2	BADENAS Jean-Noel	RAYNIER Florence
3	ESTEYRIES Matthieu	PIETRAVALLE Angèle
4	ONDERWATER Jason	HACQUEMAND Marie-Agnès

CASTELNAU-LE-LEZ

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	BONNAL Pierre	NURIT Dominique
2	PRIVAT Claude	PRADEILLES Laurence
3	HUET Jean	SBAITI Nadine
4	LAFFORGUE Frédéric	CHAMPAY Violaine
5	FARNET Lucien	MARTINEZ Françoise
6	BERTRAND Aliénor	MARRE Michel

CASTRIES

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	DUDIEUZERE Pierre	MASSOT Jocelyne
2	RUF Thierry	LEFLOC'H Sonia
3	MEISSONNIER Jean-Luc	SUAY Régine
4	PLANE Alain	NAVARRO Cécile
5	TRINQUIER Robert	SUAREZ-IVORRA Marie-Josèphe
6	CASTET Jean-Marcel	VASSAS-MEJRI Claudine

CLERMONT-L'HERAULT

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	SOTO Bernard	HAUCHARD Paulette
2	HUBERT Myriam	SAEZ Gérard
3	CAZORLA Alain	JOURNET Christelle
4	CAPRON Michel	PERROT Nicole
5	RUCHE Julien	THEVENIN Annie
6	VAILHE SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès	MARCOU Yvan

GANGES

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	MONTEIL Jean-Pierre	PERRARD Sylviane
2	CHENAUD Boris	MERCEREAU Maryse
3	RIGAUD Jacques	BOURRILHON Anne-Marie
4	JAMET Bernard	BERGER Jocelyne

LA SALVETAT-SUR-AGOUT

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	PAYSSERAND Bernard	ROBERT Sylvie
2	CANALS Thierry	FONTES-CANVA Nadine
3	CROS Francis	ROLET Catherine
4	DELMOTTE Philippe	MORENO Lucie
5	CAMILLERI Mickaël	GUIBBERT-AVEROUS Marie-Thérèse
6	MILLAN Manuel	FABRE Nicole
7	BRUNET Michel	GRANIER Jacqueline

LATTES

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	MEUNIER Cyril	RICHARD Claire
2	RICO Jean-Pierre	LITMANOWICZ Sandrine
3	JACQUET Jean-Louis	ADRIA Linda
4	JAMET Alain	BASTIDE Christiane
5	COSME Bruno	THONNAT Frédérique
6	BOURGUET Daniel	VERNIN Amandine

LE CAYLAR

(Liste du candidat au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom du candidat	Nom du suppléant
1	ROIG Frédéric	DE OLIVEIRA Christelle

LES MATELLES

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	GARCIA Yvan	ROJAS Annie
2	DUPRAZ Christian	PATUREL Dominique
3	FABRE Guillaume	CRISTOL-DALSTEIN Laurence
4	VALERY Marc	ANDRIEUX Anne
5	LOPEZ Jérôme	WAGNER Ban
6	DELAMARE Gérard	BIAU Monique

LUNEL

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	CASTANO Joseph	DIMEGLIO Reine
2	BARRAL Claude	OBJOIS Sylvie
3	MARCOU Patrick	BRUNEL Nadège
4	VOISIN Claude	MAUBON Hélène
5	ARNAUD Claude	VALAT Anne-Marie
6	RIEUSSET Daniel	RECart Mylène
7	ULLES Philippe	VICARIO Jeannette
8	GENIBREL Michel	LEYES Roseline

MAUGUIO

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	VISSEQ Alain	BARTHEZ Bénédicte
2	RATINAUD Stéphane	BULTEAU-AUBERT Claire
3	BOURGUET Zina	DE LAGAUSIE Michel
4	BOUCABEILLE Patrick	DUCHESNE Claude
5	TUR José	GUILLE Nelly
6	AULLEN Jean-Marc	MINA Nicole
7	BOGGIO-TOCHET Christian	MARTINS Marie
8	BOURREL Yvon	ROUQUETTE Caroline

MONTPELLIER-10

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	DESCAMPS Lionel	AUFRANC Myriam
2	CAPRON Michel	MICHET Marine
3	BERUET Alain	BARCELO Ghislaine
4	SALSE Annie	VENTURA Louis
5	BARTHELEMY Régine	SILICE Stéphane
6	PETARD Monique	BOURGI Hussein

MONTPELLIER-3

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	DUBOURG Nicolas	MASSART Marie
2	BALENGHIEN Thomas	PIQUEMAL-HERMET Nathalie
3	FRANCIS Joseph	COUSTIER-THELENE Corinne
4	SAUREL Philippe	DRAY Michèle
5	AVENANTE Claude	HAMMEL Juliette
6	GRANDPERRIN Pascal	HENNERON Françoise

MONTPELLIER-5

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	TSITSONIS Frédéric	ENNAHDI EL IDRISSE Rim
2	PRADEL-BOGGIO Mathieu	PIGE-MOREAU Catherine
3	POUCET Alexandra	BRUNEL Robert
4	MOXIN Michel	DERATHE Barbara
5	REYNAUD Manu	HARMAND Marie-Laure
6	BENEZECH Annie	SOREZ Philippe
7	BIETRIX Sophie	HERMET David
8	BENEZIS Christian	CLAVERIE Josette

MONTPELLIER-7

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	MAJDOUL Mustapha	CHAIBI SEROT Monique
2	CAVALIER Eric	NGUYEN THANH DAO Brigitte
3	MARC Audrey	BATHFIELD Mathias
4	MARTIN Jacques	WEBER Patricia
5	GAUTREAU Damien	EMAD Hind
6	VIGUIE Francis	BENTALEB Ilham
7	GALTIER Charles	STURZEL Danielle

MONTPELLIER -9

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	ROUDIER Olivier	METZGER Marguerite
2	FOUCAULT Josiane	OCHANDO Emmanuel
3	SPARFEL Jean-Pierre	MARINO Aurélie
4	ZOUROUDIS Hélène	BOSCHETTO Mathieu
5	VEZINHET André	FOURTEAU Christiane
6	BOUKLIT Mohamed	LE DUDAL Danielle

MURVIEL-LES-BEZIERS

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	MIRABET Marc	BRACI Bélinda
2	ETIENNE Norbert	CLAPIER Béatrice
3	LUCAS Alexandre	FUMANAL Ludivine

OLARGUES

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	ARCAS Jean	MARTY Francine
2	LAUNAIS Maryse	CARIA Claude
3	BUSSON Thierry	MILLET Yvette
4	GOMEZ Laurent	AUGE Josette
5	BLONDEAU Pierre	SANCHEZ Nadine
6	COMPS Michèle	MANCIONE Jean-Claude

PEZENAS

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	AMOROS François	ROQUES Myriam
2	GUIRAUD Pierre	MAURIN Lucette
3	IVORRA Jérôme	CLERC-BALLESTERO Corinne
4	GONZALES Yves	LOBIDEL Geneviève
5	VERDEIL René	NEGRIER Béatrice
6	CARAYON Michel	VIEILLEVIGNE Andrée

PIGNAN

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	MARTINIER Jacques	EGREFEUILLE Carole
2	GROLLEAU Jean-Luc	JOGUET Laurence
3	CABANNE Francis	BAUDOT Marie-Josèphe
4	CASSAR Michelle	VAYSSETTES Stéphane
5	MOURE Jean-Pierre	CUSIN Sylvie
6	ROUDIL Bruno	NAUDY Muriel
7	ANGLES Thierry	FENECH-MONFORT Marielle

SAINT-CHINIAN

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	TROPEANO Robert	SYLVESTRE Marie-Hélène
2	CROS Jacques	VINCI Christiane
3	PY Philippe	SCHWENTZEL Patricia
4	AFFRE Gérard	BERNADOU Anne-Marie

SERVIAN

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	BOUTY Fernand	STORME Chantal
2	CABANEL Henri	DALLING Chrystelle
3	LUCAS Louis	GONCALVES Yvette
4	TAURINES Jean-Luc	BERNERT Nadège

SETE-2

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom des candidats	Nom des suppléants
1	JAMET France	CUAZ Jean-Claude
2	ALAMARTINE Françoise	LAVASTRE Philippe
3	LIBERTI François	CALUEBA-RIZZOLO Véronique
4	FABREGUETTES Bernard	NICLOT Hélène
5	ANFOSSO Emile	AUTHIE Blandine

SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

(Liste des candidats au premier tour de scrutin)

N° Panneau	Nom du candidat	Nom des suppléants
1	COUPIAC Jean	BARTHELEMY Danny
2	SALLES Luc	NAUROY Isabelle
3	FALIP Jean-Luc	METIBIE Martine
4	BEVILACQUA Patrick	GERBER Marie

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes des cantons concernés.

Fait à Montpellier, le 25 février 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011056-0002

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 25 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant agrément de l'entreprise de
domiciliation AYA SERVICES à Montpellier,
exploitée par M. Farid ALLALI

ARRETE n° 2011-01-464
Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** en date du 3 janvier 2011 la demande d'agrément présentée par M. Farid ALLALI, gérant de la S.A.R.L. «AYA SERVICES», dont le siège social est situé Parc 2000, 67 rue Joe Dassin à MONTPELLIER ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AYA SERVICES», exploitée par son gérant M. Farid ALLALI, dont le siège social est situé Parc 2000, 67 rue Joe Dassin à MONTPELLIER (34080) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/18. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2011

Pour Le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER



PREFECTURE HERAULT

Arrêté n °2011056-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 25 Février 2011

Préfecture de l'Hérault

Arrêté renouvelant pour 6 ans l'habilitation
funéraire de l'entreprise POMPES
FUNEBRES CASANOVA à St- Thibéry

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES CASANOVA», exploité à SAINT-THIBERY par M. Alexis CASANOVA et celui du 8 mars 2010 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 7 février 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES CASANOVA», situé 2 bis avenue de Pézénas à SAINT-THIBERY (34630), exploité par le gérant de la société M. Alexis CASANOVA, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **11-34-383**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

Décision

Préfecture de l'Hérault

Extrait de décision suite à la CNAC
concernant le dossier de création d'un
ensemble commercial d'enseigne
E.LECLERC

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 13 janvier 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé à la SAS LA GARDIOLE, sise Route d'Albi, 31180 Rouffiac, qui agit en qualité de propriétaire et futur exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 5667 m² de surface de vente composé d'un Hypermarché sous l'enseigne E. LECLERC de 3667 m², d'une galerie marchande de 1600 m² et d'un centre Auto de 400 m², sis Chemin de la Condamine - 34110 Vic-La-Gardiole.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Vic La Gardiole.



PREFECTURE HERAULT

Décision

Préfecture de l'Hérault

Extrait de décision suite à la CNAC
concernant l'extension du magasin CASINO à
colombiers

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 24 Novembre 2010, la commission nationale d'aménagement commercial de l'Hérault a confirmé l'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 27 mai 2010 par la commission départementale d'aménagement commercial à la SA LOEN domiciliée ZAE Cantegals – 34440 Colombiers, qui agit en qualité d'exploitant, concernant l'extension de la surface de vente de 534 m² d'un supermarché à l'enseigne CASINO de 1800 m² de surface de vente actuelle, soit 2334 m² après réalisation, sis ZAE de Cantegals, 34440 Colombiers ;

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Colombiers.